

SG/YC/SS/08/04/2025



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU

JEUDI 3 AVRIL 2025

Séance Ordinaire



Nombre de conseillers en exercice	28
Nombre de présents	24
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	28

L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Frédéric GERLAND, Maire en exercice.

Etaient présents : Mme HART Céline, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. LE GALL Matthieu, Mme VILLE LAM KAM Sandrine, M. GIRAUD Florian, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. DURAND Dominique (arrivé à 20h11), M. GUIGAL Bernard, Mme METTRA Mireille, M. CHAUVEAU Gérard, Mme PRADON-DIMBERTON Marie-Hélène, M. FRAISSE Damien, M. CHABOUD Stéphan, M. LAM KAM David, Mme BAUD GACHE Christel, Mme FORT-BRISQUET Stéphanie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme CHARLES Sandrine, M. GUERIN James, Mme MARTIN Emilie, M. BEAL Thomas (arrivé à 20h03), M. JACQUET Frédéric, Mme BADIER Isabelle.

Etaient absents excusés : M. DUBAY Jacques (procuration donnée à M. LE GALL Matthieu), M. SAUREL Jacques (procuration donnée à Mme FORT-BRISQUET Stéphanie), M. LAMBERT Gabriel (procuration donnée à M. LAM KAM David), Mme CIMETTA Emmanuelle (procuration donnée à Mme MARTIN Emilie).

Était absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme METTRA Mireille.

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point concernant l'acquisition de la parcelle AW 66 lieudit « Le Garet » est reporté au prochain conseil municipal à la suite de défauts sur le plan d'arpentage. Un point est ajouté concernant la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche pour l'école municipale de musique au titre de l'exercice 2025 et la délibération sur le point du budget annexe les Peyrouses est amendée avec le tableau de l'affectation des résultats.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

Le compte-rendu est approuvé par 22 voix pour.

Arrivée de Monsieur Thomas BEAL.

N° 2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique que lors de l'examen du budget primitif, son vote induit également l'approbation du tableau des effectifs de la commune.

Il informe que cet outil de gestion des ressources humaines indique les postes budgétaires créés au sein de la collectivité et arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2025 (tableau ci-dessous).

	Effectifs	ETP
Effectifs budgétaires	106,00	90,44
Titulaires	53,00	41,19
Contractuels	13,00	13,50
Stagiaires	6,00	4,61
Sous total postes pourvus	72,00	59,30
Postes vacants	32,00	29,34
Disponibilité	2,00	1,80
Total	106,00	90,44

ETP =Equivalent Temps Plein

DÉLIBÉRATION N° 26-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs établi au 1^{er} janvier 2025,
- **DÉCIDE** le recours à des emplois de contractuels et de vacataires pour assurer la continuité des services,
- **ACTE** la fixation du taux de 100% pour les avancements de grades,
- **VALIDE** le principe d'accueillir des stagiaires et des apprentis au sein des services municipaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'accueil de stagiaires et d'apprentis au sein de la collectivité,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Le conseil municipal approuve par 27 voix pour.

N° 3 – BUDGET GENERAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Monsieur le Maire explique que le Compte Financier Unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif (CA) et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, indique que pour 2024 les résultats en fin d'exercice sont les suivants :

- En section de fonctionnement : un excédent de 2 407 316,76 €,
- En section d'investissement : un déficit de 1 236 405,74 €

Elle évoque ensuite la section de fonctionnement et d'investissement en détail.

Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 27-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024.

Le conseil municipal approuve par 25 voix pour et 1 abstention (Mme BADIER).

N° 4 – COMPTE FINANCIER UNIQUE – AFFECTATION DES RESULTATS

Arrivée de Monsieur Dominique DURAND.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET indique que pour l'affectation des résultats l'excédent de fonctionnement est de 2 407 316,76 € et le déficit d'investissement de 1 236 405,74 €. Le besoin total de financement est donc de 1 264 302,89 € qui seront reportés au compte 1068 en recettes d'investissement. Elle ajoute que 1 143 013,87 € seront reportés en excédent de fonctionnement donc en recettes et 1 236 405,74 € qui seront reportés au compte déficit de d'investissement.

DÉLIBÉRATION N° 28-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 – affectation des résultats.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 5 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET indique que concernant la section de fonctionnement, ce CFU du budget annexe les Peyrouses est équilibré à 426 216 € et un déficit de 426 216 € en investissement qui est dû aux achats de terrains.

Monsieur le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote de cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 29-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Les Peyrouses,

Le conseil municipal approuve par 27 voix pour.

N° 6 – BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES – AFFECTATION DES RESULTATS

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET indique que ce budget présente un déficit de 426 216 € et ce besoin de financement sera repris en déficit d'investissement reporté pour le budget primitif 2025.

DÉLIBÉRATION N° 30-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'affectation des résultats du Compte Financier Unique 2024 - budget annexe les Peyrouses.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 7 – ADOPTION DE L'ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2024

Monsieur le Maire explique que comme toutes les années, concomitamment au vote du budget, l'assemblée délibérante doit adopter l'état des cessions et acquisitions immobilières réalisées sur l'exercice écoulé, étant précisé toutefois que chacune d'entre elle a, au préalable, fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Sur l'exercice 2024, des échanges ont également été réalisés.

DÉLIBÉRATION N° 31-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** l'état des cessions, échanges et acquisitions immobilières réalisés en 2024,

- **DE PRÉCISER** que les données constituant cet état sont intégrées au Compte Financier Unique de l'exercice considéré.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 8 – ADOPTION DES TAUX COMMUNAUX DES IMPOTS LOCAUX

Monsieur le Maire précise que comme les années précédentes, il est proposé de ne pas changer les taux communaux.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET informe des taux des impôts qui sont :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,99 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 76,25 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants) : 18,75 %

DÉLIBÉRATION N° 32-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

1. **DE MAINTENIR** les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 :

TH : 18,75 %

TFB : 40,99 %

TFPNB : 76,25 %

2. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

N° 9 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et les services pour le travail rigoureux et collectif accompli dans l'élaboration du budget primitif 2025. Il tient à souligner l'investissement constant des équipes administratives, techniques et politiques. Des remerciements particuliers sont adressés à Guylaine BAUDOUIN, Directrice du service Finances, et Nadine THEZIER, pour leur implication sans faille, ainsi qu'aux élus qui les accompagnent étroitement, Stéphanie FORT-BRISQUET et Jacques SAUREL. Il exprime également sa reconnaissance à Yann CREMILLIEUX, Directeur Général des Services, pour ses conseils éclairés tout au long du processus. Il conclut ce propos liminaire en saluant l'action de Monsieur Jacques DUBAY, dont le travail entamé depuis 2014 a permis un redressement significatif des finances communales, posant les bases d'une gestion plus saine et proactive.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, prend la parole pour présenter la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget primitif 2025. Elle détaille les grandes masses budgétaires, en mettant l'accent sur les arbitrages rendus nécessaires par la conjoncture économique et les contraintes extérieures pesant sur les finances locales. Elle évoque les choix stratégiques effectués en matière de priorisation des dépenses, soulignant l'importance de maintenir les services publics de proximité tout en poursuivant les grands projets structurants du mandat. Elle rappelle que de nombreuses réunions de travail ont été menées, avec l'ensemble des services municipaux, les élus délégués et les partenaires institutionnels, afin d'aboutir à un document budgétaire réaliste, ambitieux et conforme aux engagements pris devant la population. Elle insiste sur le fait que ce budget est le fruit d'un travail d'équipe et d'une vision partagée de l'avenir de la commune.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN, Adjointe au Maire déléguée à l'environnement et à la mobilité, prend la parole et indique qu'avant de prendre part au vote d'adoption du budget primitif 2025, elle souhaite exprimer son inquiétude quant à l'équilibre des finances municipales pour les prochaines années.

Elle lit :

« En effet, nous nous apprêtons à voter un budget, qui dévie des habitudes de notre équipe et des objectifs que nous nous étions fixés.

Le premier objectif fixé étant de maîtriser la dette, réduire l'endettement, et en cela nous avons réussi et atteignons le but en 2027. Nous nous étions fixés de ne pas avoir recours à l'emprunt jusqu'en 2027.

Nous nous étions engagés pour ce mandat à poursuivre la dynamique d'évoluer vers une gestion plus durable de la commune en avançant que l'enjeu principal concernerait les sujets environnementaux. Nous avons prévu d'encourager des pratiques plus vertueuses, en préservant notre cadre de vie, que ce soit en végétalisant la ville, en s'engageant dans la sobriété énergétique, une gestion des déchets plus vertueuse, mais aussi en préservant et valorisant notre patrimoine.

Or il se trouve qu'en élaborant ce budget, nous avons dû faire des choix, comme chaque année et c'est bien normal mais je regrette qu'on ait bouleversé les priorités pour profiter de subventions.

Il est évident que les finances nous contraignent et ne nous permettent pas de faire tout ce que nous souhaiterions. Pour autant, nous étions parvenus à organiser des investissements prévus dans les plans pluriannuels d'investissement que nous suivons depuis quelques années.

Pour rappel en 2023 nous prévoyions la construction des ateliers municipaux que nous qualifions de structurants, et des investissements pour l'attractivité de Saint-Péray comme l'amélioration énergétique des écoles, la végétalisation de la cour des Brémondrières, les études et travaux sur la voie douce jusqu'au Rhône et le long de la RD533, la sécurisation rue Pierre de Coubertin et Gross Umstadt et la « rénovation » du stade de Rugby Paul Etienne par la pose d'une pelouse synthétique qui ont dû être reportés de 2022, faute d'accord des subventions.

En 2023 donc, les ateliers municipaux étaient budgétairement envisagés sur 23-24 et 25.

Les travaux d'écoles étaient envisagés avec des budgets entre 250 000 et 350 000 chaque année jusqu'en 26 (végétalisation de cour comprise)

Également des budgets chaque année jusqu'en 26 pour les containers à déchets, ainsi que pour des aménagements urbains et 1 million réparti sur 23-24 pour le terrain synthétique.

En 2024, le budget envisagé pour les ateliers municipaux est majoré à 1,6M et réparti sur 24 et 25

Des budgets sont ajourés pour la vidéoprotection jusqu'en 26

Le reste est maintenu, à peu près à l'identique mais tout est décalé d'un an.

Et cette année 2025, le plan pluriannuel fait figurer le terrain synthétique uniquement en 2025 pour 1,4M, un Padel est ajouté pour 2026 sachant qu'entre temps s'est glissé l'investissement dans un terrain synthétique dit «five », en urgence, en juin 2023 lors d'un conseil pour cette délibération unique. Les financements de points déchets sont enlevés en 25 et maintenus pour 26 : 70 000 €. Les travaux écoles ont disparus, tout comme les budgets voies douces. Quant aux bâtiments des services techniques, il est aussi décalé sur 25 et 26 avec la grande majorité de l'investissement > à 1,2M en 2026.

Et là ne figurent pas les 170 000 € d'achat du terrain Meyssonier que nous allons voter ce soir tout en stipulant dans la promesse de vente que « l'acte authentique ne sera signé qu'en 2026 » Ne figurent pas non plus les près de 500 000 € de déficit du budget annexe des Peyrouses, grevé par l'achat de terrains en vue de réaliser un projet devenu relativement moins certain.

3 éléments essentiels interpellent :

- Les glissements de priorités
- L'accumulation de dépenses plus ou moins engagées qui auront à être réalisées sur le budget suivant de 2026 (sachant qu'on ne sait pas qui assumera ces dépenses)
- Et la discordance entre la décision initiale de réfection d'un terrain défectueux qui semble ne plus l'être et la demande de subvention pour ce terrain de rugby, dont des travaux seront réalisés de l'autre côté du Mialan.

1- Les priorités :

Il me semble que les priorités ont un peu glissé : plusieurs membres du conseil ont soulevé ces questions de priorités, vous me direz que nous parlons depuis longtemps de ces investissements. Je réponds simplement les décisions n'avaient pas été votées par l'équipe, tout cela était encore provisoire, très dépendant des subventions que l'on pourrait obtenir (en annonçant 70 à 80% de subventions selon les projets) tout en sachant que pour les bâtiments techniques nous aurions à supporter cette dépense avec peu ou pas de subventions.

Ainsi, les voies douces sont devenues un doux rêve, les travaux dans les écoles ne sont plus nécessaires, sans parler de toutes les opérations patrimoniales comme le cabanon des vignes ou d'autres investissements pour faire évoluer les pratiques en matière de collecte des déchets ne sont plus à l'ordre du jour au profit d'un besoin semble-t-il urgent de terrain synthétique. (Sans discuter l'opportunité de ce projet dont nous n'avons, par ailleurs, pas eu le chiffrage de l'économie de coût d'entretien qui serait réalisée, ni quel coût d'entretien serait nécessaire à l'entretien d'un synthétique, et peu d'attention aux coûts annexes... Tout en sachant que ces terrains quoi qu'on en dise, sont réputés créer des îlots de chaleur à l'heure où il est préférable lutter contre... c'est un autre sujet)

2- L'accumulation de dépenses

J'évoquerai également mon inquiétude au sujet des dépenses de fonctionnement, en particulier pour la masse salariale qui sauf erreur de ma part a pris 7,5% cette année après avoir été contenue de nombreuses années. Le contexte évoluant nécessite de bien se recentrer sur nos objectifs de départ et nous invitent à redoubler de prudence.

Je regrette ces décisions qui nous mènent droit vers une obligation d'emprunt en 2026.

Alors que nous envisagions de nous réserver cette capacité d'emprunt pour des projets structurants et d'envergure comme la réhabilitation de Beauregard à partir de 2027.

Sans compter le besoin de gymnase profitable à bien plus de sportifs que le seul terrain, dont l'investissement aurait pu être amorcé par ce petit million...

3- La discordance

Je rappellerai aussi que les délibérations prises par le conseil municipal datent de février 2022 et 2023, justifiant la réalisation de cet investissement par la nécessité de refaire ce terrain qui n'a jamais été refait depuis sa création (datant d'après-guerre) et qui est vraiment de mauvaise qualité.

En conclusion, je suis très peinée et inquiète de voir qu'on s'écarte des principes fixés depuis la dernière élection. Je reste sur les engagements que nous avons pris tous ensemble en 2020 avec Jacques Dubay.

Mais je vais voter le budget que nous avons élaboré, par solidarité avec l'équipe, je me devais toutefois d'exprimer ces inquiétudes par loyauté pour nos habitants qui comptent sur notre vigilance et vis-à-vis de vous chers collègues dans un esprit de contribution à la prudence dont nous devons faire preuve. Et je sais que d'autres, autour de la table, sont de mon avis. »

Monsieur le Maire remercie Agnès QUENTIN-NODIN pour son propos. Il rappelle que le Conseil municipal est un espace démocratique, dans lequel chacun peut exprimer ses positions. Il précise cependant qu'il ne partage pas les constats formulés et qu'il les juge erronés sur plusieurs points. Il insiste sur le fait que tous les projets évoqués ont fait l'objet de discussions approfondies, en réunions d'équipe, en commissions et avec les services. Il affirme que les arbitrages opérés sont le fruit d'un consensus au sein de la majorité et que le travail mené avec les associations, les habitants et les partenaires extérieurs a permis de bâtir un projet cohérent. Il indique qu'il prend acte des déclarations d'Agnès QUENTIN-NODIN, tout en rappelant que celle-ci lui avait annoncé dès l'été 2024 son intention d'évoluer politiquement en vue de 2026. Il affirme respecter ce choix, tout en se disant impatient de voir quelle contribution elle apportera à l'avenir de Saint-Péray.

Madame Céline HART, Adjointe au Maire déléguée à l'Education et à la Jeunesse, prend la parole pour revenir sur les propos tenus concernant les investissements dans les écoles. Elle rappelle que depuis une décennie, la municipalité a fait de l'éducation une priorité affirmée, avec plus de 1,7 million d'euros d'investissements réalisés. Elle énumère les différentes opérations menées : rénovation thermique des bâtiments scolaires, végétalisation des cours, acquisition de matériel... Elle souligne que les équipes éducatives, directeurs et enseignants, ont exprimé leur satisfaction sur la qualité des réalisations. Elle précise que les travaux à venir sont de moindre envergure car l'essentiel des rénovations a été réalisé. Elle réfute donc l'idée selon laquelle les écoles auraient été délaissées au profit d'un terrain synthétique, rappelant que ce projet vient en complément d'une politique éducative déjà bien avancée.

Mme QUENTIN-NODIN précise que son propos portait sur l'ensemble des orientations budgétaires, pas uniquement sur le terrain synthétique.

Monsieur James GUERIN, Conseiller Municipal Délégué aux associations sportives, intervient pour apporter des éléments sur la genèse du projet de terrain synthétique. Il explique que les besoins ont été identifiés depuis plusieurs années par les clubs locaux. Il rappelle que ce projet a été évoqué à de nombreuses reprises en réunions de majorité. Il indique que la commune a saisi une fenêtre de financement très favorable, avec un taux de subvention particulièrement élevé accordé par l'État, la Région et le Département. Il souligne que le dossier a été monté grâce à l'engagement des agents municipaux, qu'il remercie. Il insiste sur l'intérêt intergénérationnel de cette infrastructure, qui bénéficiera aussi bien aux scolaires qu'aux sportifs.

Madame Isabelle BADIER, Conseillère Municipale de l'Opposition, prend ensuite la parole. Elle se dit outrée par la méthodologie utilisée par Agnès QUENTIN-NODIN. Selon elle, un tel débat aurait dû se tenir en amont, au sein de la majorité, pour éviter de donner l'impression d'un étalage de divisions internes en séance publique. Elle considère que cette intervention vise à préparer une candidature dissidente pour les prochaines échéances électorales. Elle juge incohérent de critiquer aussi ouvertement le budget tout en décidant de le voter.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN réagit en rappelant qu'il ne s'agit pas d'un règlement de comptes, mais d'un avis argumenté. Elle insiste sur le fait qu'elle vote le budget et reste loyale envers l'équipe jusqu'au bout, par respect pour les habitants.

Madame Isabelle BADIER conseille à Madame Agnès QUENTIN-NODIN d'être logique jusqu'au bout et après de telles remontrances de voter contre ce budget.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN répond qu'il ne s'agit pas de remontrances mais de réflexions partagées en interne, qu'elle a souhaité formuler en séance publique.

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET, Conseillère Municipale Déléguée aux Finances, reprend la parole pour apporter des précisions sur la question des charges de personnel. Elle indique que l'augmentation observée en 2024 s'explique par une série de facteurs nationaux indépendants de la volonté de la commune : revalorisations statutaires, attribution de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, hausse des cotisations patronales, inflation sur les contrats d'assurance. Elle rappelle que la municipalité a toujours maîtrisé sa masse salariale et que les augmentations actuelles sont le fruit d'un contexte global qui impacte toutes les collectivités.

Monsieur le Maire intervient de nouveau pour évoquer la politique de propreté urbaine. Il annonce le déploiement de trois nouveaux points de collecte en 2025 conçus pour améliorer la qualité de l'espace public. Il précise que le choix a été fait de ne pas installer de bacs enterrés, en raison des coûts importants. Des solutions alternatives, plus sobres financièrement mais tout aussi efficaces, sont à l'étude avec la CCRC. Il regrette que certaines critiques aient été formulées en séance alors qu'elles auraient pu être abordées en réunion de majorité. Il rappelle que le dialogue interne a toujours été possible.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN conclut qu'elle a toujours été transparente et assume ses propos.

Madame Sandrine VILLE-LAM KAM, Adjointe au Maire déléguée à la Culture et la Vie Associative, prend à son tour la parole. Elle exprime son incompréhension face à l'attitude d'Agnès QUENTIN-NODIN, qu'elle juge en contradiction avec la volonté affichée de continuité. Elle rappelle qu'aucune prise de position publique de cette ampleur n'a eu lieu depuis le début du mandat et considère que cette méthode introduit une rupture dans la dynamique collective. Elle regrette que les désaccords internes prennent le pas sur les projets portés par l'ensemble de l'équipe municipale.

Monsieur le Maire conclut en réaffirmant qu'il respecte la liberté d'expression de chacun, mais qu'il appelle à plus de cohérence et de clarté dans les positions. Il rappelle que le travail collectif repose sur la confiance mutuelle et la solidarité des membres de l'équipe municipale.

Monsieur David LAM KAM, Conseiller Municipal Délégué aux technologies de l'information et de la communication, prend la parole pour souligner que le vote du budget est un acte d'adhésion politique fort. Il cite une maxime de M. Jacques DUBAY : « on discute autant qu'on veut avant le conseil municipal, mais le jour du conseil, on vote le budget ». Il appelle Agnès QUENTIN-NODIN à assumer pleinement les conséquences de ses propos et à clarifier sa position vis-à-vis de l'équipe en place.

DÉLIBÉRATION N° 33-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 susvisé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Le conseil municipal approuve par 25 voix pour et 3 abstentions (Mme BADIER, Mme MARTIN, Mme CIMETTA).

N° 10 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – LES PEYROUSES

Madame Stéphanie FORT-BRISQUET précise que la section de fonctionnement est équilibrée à 476 216 € et la section d'investissement s'équilibre à 902 432 € avec le report du déficit de 2024.

DÉLIBÉRATION N° 34-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Annexe Primitif 2025 les Peyrouses susvisé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal approuve par 27 voix pour et 1 abstention (Mme BADIER).

N° 11 – REAMENAGEMENT EXTERIEUR ET VEGETALISATION DE LA COUR DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LES LOUPIOTS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF 07

Madame Mireille METTRA, Conseillère Municipale Déléguée aux solidarités et à la petite enfance, explique que dans le cadre d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de la structure multi-accueil les « Loupiots », il est nécessaire de réaliser quelques travaux dans l'enceinte extérieure de l'établissement.

Il s'agirait tout d'abord d'agrandir la cour avec la création d'un sas d'entrée équipé d'un visiophone pour garantir la sécurité des enfants en cas d'intrusion malveillante au sein de l'équipement.

Par cette même occasion, serait végétalisée la cour.

En effet, dans un contexte de réchauffement climatique, cette démarche est une solution efficace pour réduire significativement les températures, favoriser par ailleurs le développement sensoriel des enfants au contact des essences, et permettre des sorties en extérieur plus nombreuses en lieu et place d'activités en espace confiné.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à près de 75 179 € HT.

DÉLIBÉRATION N° 35-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de solliciter l'accompagnement financier de la CAF de l'Ardèche pour la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à hauteur de 80 % de la dépense prévisionnelle,
- **PRÉCISE** que les dépenses et recettes nécessaires au projet seront inscrites au budget primitif 2025 de la ville,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes les démarches en ce sens.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 12 – AIDES AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT DE PIÈGES ANTI-MOUSTIQUES

Monsieur le Maire explique qu'il est proposé de reconduire pour l'année 2025 l'aide aux particuliers pour l'achat de pièges anti-moustiques.

La Ville se doit de préserver la santé et le bien-être des habitants de la commune. A ce titre et comme l'ensemble des collectivités voisines, elle doit faire face à une recrudescence de moustiques sur le territoire. Consciente de l'importance de l'information et de la sensibilisation pour prévenir les nuisances causées par les moustiques et soucieuse d'encourager la participation des particuliers, la Ville de Saint-Péray souhaite engager un plan d'actions pour la lutte contre les moustiques.

En premier lieu, la collectivité va mettre en place une campagne de sensibilisation pour informer les habitants sur les risques liés aux moustiques et les mesures de prévention à adopter. Cette campagne s'appuie sur la diffusion de dépliants et affiches dans les lieux publics, les établissements scolaires et les commerces ainsi que sur les réseaux numériques pour informer la population.

Par ailleurs, il est proposé d'accompagner les particuliers avec le subventionnement pour l'achat de pièges à moustiques à déposer directement dans leur jardin ou sur leur terrasse ou balcon.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif les administrés devront répondre aux critères suivants :

- Être résident sur la Ville de Saint-Péray,
- Acheter un piège à moustiques spécialement conçu pour l'extérieur (jardins ou terrasses/balcons) de type aspirateur utilisant un leurre olfactif,
- Une seule participation par foyer sera possible jusqu'au 31/12/2025,
- Le montant de l'achat des pièges (hors cartouche) doit être à minima de 50 €.

Le montant de la subvention sera de 20 % du prix d'achat TTC plafonné à 30 €.

Pour rappel en 2024 il a été versé 383 € d'aides pour l'achat de ces pièges anti-moustiques.

DÉLIBÉRATION N° 36-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement, selon les modalités susmentionnées pour les ménages saint-pérollais, d'une subvention pour l'achat d'un piège anti-moustiques à hauteur de 20 % du prix d'achat TTC plafonné à 30 €.
- **APPROUVE** le dossier d'aide à l'achat de pièges anti-moustiques ci-annexé.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en tant que de besoin au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 13 – ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Madame Sandrine VILLE LAM KAM, précise que dans le cadre de son soutien aux activités culturelles et pour encourager le développement des pratiques artistiques, le Conseil Départemental de l'Ardèche peut accorder une subvention aux écoles de musique communales.

Ainsi, pour l'exercice précédent, le Conseil Départemental de l'Ardèche avait attribué une subvention à la commune de Saint-Péray pour appuyer le fonctionnement de son institution.

Il est donc proposé de solliciter de nouveau le Département de l'Ardèche aux fins d'obtenir une subvention au profit de l'école municipale de Saint-Péray d'un montant de 11 000 €.

DÉLIBÉRATION N° 37-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter du Département, au titre de l'exercice 2025, une subvention pour le fonctionnement de l'École Municipale de Musique à hauteur de 11 000 €, et à accomplir toutes les formalités en ce sens,

- **DE PRÉVOIR** sur le budget général de la ville la recette afférente.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 14 – PREEMPTION EPORA PARCELLE ZA 29 : GARANTIE DE RACHAT DU BIEN

Monsieur Matthieu LE GALL, Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement, des Travaux et de la Voirie informe que le 5 juin 2023 une convention de veille et de stratégie foncière a été signée par la commune avec ÉPORA (Établissement Public d'État à caractère Industriel et Commercial) conjointement avec la CCRC.

Lui a ainsi été transféré un droit de préemption pour l'acquisition de biens immobiliers identifiés comme stratégiques dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

À ce titre, dans le cadre de la vente de la parcelle ZA 29 (2 080 m²) sise 727 avenue Colette Dimberton, propriété de l'indivision PEYROT, ÉPORA a exercé son droit de préemption la finalité étant de produire du logement social sur le tènement.

Le prix d'acquisition est de 550 000 €.

En pareil cas, conformément aux dispositions de la convention ci-dessus évoquée, la ville s'engage à racheter le bien à l'issue du portage opéré par ÉPORA, à défaut de cession à un bailleur social.

DÉLIBÉRATION N° 38-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du montant de l'acquisition de la parcelle ZA 29 (2 080 m²) sise 727 avenue Colette Dimberton au prix de 550 000 €,
- **D'AUTORISER** ÉPORA à acquérir la parcelle ZA 29,
- **DE CONFIRMER** l'engagement de la commune de racheter ce bien immobilier à l'issue du portage, conformément à la convention sus visée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant aux fins d'accomplir toutes les formalités idoines.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 15 – ACQUISITION DU TERRAIN MASSON

Monsieur Matthieu LE GALL indique que dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, il convient que la commune acquiert de Madame MASSON la parcelle AW 78 d'une superficie de 70 m² au prix de 1,50 € le m². Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Elle sera constatée par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la signature et de l'authentification de l'acte, la Commune sera représentée par Monsieur le Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en situation d'empêchement.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN précise que pour cette voie douce il s'agit d'un projet de VRM sur cet itinéraire cyclable de CITEO qui est dans le prolongement de l'avenue de Gross-Umstadt.

ÉLIBÉRATION N° 39-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle sus-désignée moyennant la somme et dans les conditions sus exposées, puis son classement dans le domaine public communal,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables relatives à la régularisation de ce dossier, puis à classer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 16 – ACQUISITION DU TERRAIN BLACHE

Monsieur Matthieu LE GALL explique que dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, il convient que la commune acquiert des consorts BLACHE la parcelle AW 77, d'une contenance de 74 m², au prix d'1,50 € le m².

Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Elle sera constatée par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la signature et de l'authentification de l'acte, la Commune sera représentée par Monsieur le Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en situation d'empêchement.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

DÉLIBÉRATION N° 40-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle sus-désignée moyennant la somme et dans les conditions sus exposées, puis son classement dans le domaine public communal,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables relatives à la régularisation de ce dossier, puis à classer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 17 – ACQUISITION DU TERRAIN MEYSONNIER

Monsieur Matthieu LE GALL informe que la commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AM n°1114 lieudit « Marelle » pour une contenance de 3 097 m².

Cette parcelle, propriété des consorts MEYSONNIER, est grevée d'un emplacement réservé (ER n°5 pour l'extension d'équipements sportifs).

Le prix d'acquisition a été négocié à hauteur de 50 €/m².

Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'acte et publicité foncière.

Elle sera confiée à l'étude de Maître Didier BUCHEIT notaire à GUILHERAND-GRANGES, qui rédigera une promesse de vente stipulant que la signature de l'acte authentique n'interviendra qu'en mai 2026.

Il est ici précisé que la suppression de l'ER n°5 grevant la parcelle cadastrée AM n°940 dans sa totalité, est mentionnée dans le PLUIH dont l'approbation est prévue en février 2026.

DÉLIBÉRATION N° 41-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle sus-désignée moyennant la somme et dans les conditions sus exposées,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,

- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables relatives à la régularisation de ce dossier, puis à classer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 18 – ACQUISITION DU TERRAIN RATTIE

Monsieur Matthieu LE GALL indique que dans le cadre de l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin, il convient que la commune acquiert des consorts RATTIÉ la parcelle AW 80 au prix d'1,50 € le m².

Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Elle sera constatée par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la signature et de l'authentification de l'acte, la Commune sera représentée par Monsieur le Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en situation d'empêchement.

En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

DÉLIBÉRATION N° 42-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle sus-désignée moyennant la somme et dans les conditions sus exposées, puis son classement dans le domaine public communal,
- **DIT** que les dépenses y afférentes seront imputées sur le budget de la commune,
- **AUTORISE** le Maire et/ou ses adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables relatives à la régularisation de ce dossier, puis à classer cette parcelle dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 19 – CONVENTION DE BILLETTERIE EN LIGNE AVEC BILLETWEB

Madame Sandrine VILLE LAM KAM explique que dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Saint-Péray est soucieuse de mettre en place des actions ayant pour objet la promotion de la diversité culturelle. Elle propose une programmation de spectacles variés se déroulant dans le chai du Cep du Prieuré, dans la cour de Beauregard ou d'autres sites de la commune.

De nombreux spectacles et concerts sont proposés en accès gratuit notamment lors des spectaculaires et de la fête des vins et du jumelage. Cependant, dans le but de valoriser la qualité des compagnies et des artistes accueillis, la ville souhaite mettre en place une billetterie pour les spectacles où les coûts artistiques et techniques sont plus importants.

Aussi afin de faciliter, les modalités d'achat des billets, les réservations pour les personnes ne pouvant pas se déplacer aux horaires d'ouverture des services de la ville et éloignées géographiquement, il est proposé de mettre en place une vente en ligne via le réseau BILLETWEB.

En contrepartie du service rendu, BILLETWEB percevra une commission telle que définie ci-dessous étant entendu, que cette commission est comprise dans le prix du billet délibéré par le conseil municipal :

La commission sera de 0.29€ + 1% du prix de vente par billet +10 cts appliqué si billet numéroté

Les engagements réciproques de l'organisateur et de BILLETWEB sont déclinés dans un contrat de commercialisation de billetterie accompagnée des conditions générales d'utilisation des services joints en annexe, par laquelle la société prend en charge la vente d'un quota de billets, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité.

Un ordre d'édition de billetterie sera établi pour chaque mise en vente.

DÉLIBÉRATION N° 43-2025 :

En conséquence de quoi, après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** la convention ci-annexée avec la société BILLETWEB,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société BILLETWEB, ladite convention et donner mandat pour la vente de billets de spectacles et d'événements culturels et sportifs,
- **DE PERMETTRE** à Monsieur le maire ou son représentant d'encaisser le produit de la vente de billet par la société BILLETWEB,
- **DE DIRE** que la commission perçue par la société BILLETWEB ne viendra pas s'ajouter aux tarifs définis,

- **D'ETENDRE** le moyen d'encaissement par le biais de la société BILLETWEB à la régie de recettes en vigueur,
- **DE PRÉCISER** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 20 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 23 juin 2025 à 20 heures en salle d'honneur de la mairie.

Il rappelle quelques dates importantes, à savoir :

- Dimanche 6 avril 2025 : journée bulles dessinées à la médiathèque,
- Jeudi 8 mai 2025 : cérémonie commémorative,
- Mercredi 11 juin 2025 : arrivée du critérium.

La séance publique est levée à 21 h 13.

Mireille METTRA,



Secrétaire de séance.



Frédéric GERLAND,



Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DÉLIBÉRATION	LIBELLÉ DE LA DÉLIBÉRATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025
2	26-2025	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
3	27-2025	BUDGET GENERAL : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024
4	28-2025	COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS
5	29-2025	APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES
6	30-2025	BUDGET ANNEXE LES PEYROUSES – AFFECTATION DES RESULTATS
7	31-2025	ADOPTION DE L'ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES 2024
8	32-2025	ADOPTION DES TAUX COMMUNAUX DES IMPOTS LOCAUX
9	33-2025	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025
10	34-2025	ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 – LES PEYROUSES
11	35-2025	REAMENAGEMENT EXTERIEUR ET VEGETALISATION DE LA COUR DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LES LOUPIOTS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF 07
12	36-2025	AIDES AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT DE PIEGES ANTI-MOUSTIQUES
13	37-2025	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2025
14	38-2025	PREEMPTION EPORA PARCELLE ZA 29 : GARANTIE DE RACHAT DU BIEN

15	39-2025	ACQUISITION DU TERRAIN MASSON
16	40-2025	ACQUISITION DU TERRAIN BLACHE
17	41-2025	ACQUISITION DU TERRAIN MEYSONNIER
18	42-2025	ACQUISITION DU TERRAIN RATTIE
19	43-2025	CONVENTION DE BILLETTERIE EN LIGNE AVEC BILLETWEB
20	/	QUESTIONS DIVERSES

TABLEAU DES EFFECTIFS ARRETE AU 01/01/2025

FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	POSTE BUDG	DATE DE CREATION	Agent présent	ETP	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	QUOTITE HORAIRE
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICES TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	CHARGEE DE COMMUNICATION	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	ASSISTANTE	C	1,00	00/01/1900	1,00	0,50	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	17h30
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTION GENERALE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	ADMINISTRATION GENERALE	AGENT D'ACCUEIL ET ADMINISTRATIF	C	1,00	0	1	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORT JEUNESSE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	ASSISTANTE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	SECRETAIRE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DE DIRECTION	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	DIRECTION GENERALE	DIGS	A	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DE DIRECTION	B	1,00	20/06/2024	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	RESPONSABLE	B	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	SERVICE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE	ANIMATEUR	C	1,00	14/12/2023	1,00	0,80	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	28h00
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES		C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
ANIMATION	ANIMATEUR	SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	DIRECTRICE SERVICE ASP ET SJ - CLSH	B	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,31	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	0	0,00	0,50	VACANT		TNC	10h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	19/09/2024	1,00	0,15	POURVU	TITULAIRE	TNC	3h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	19/09/2024	1,00	0,88	POURVU	TITULAIRE	TNC	17h50
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	19/09/2024	1,00	0,15	POURVU	TITULAIRE	TNC	3h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,45	POURVU	TITULAIRE	TNC	9h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE CHANT	B	1,00	0	1,00	0,13	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	2h30
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,35	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,95	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	19h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,36	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	7h15
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	8h00
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1	0,17	POURVU	TITULAIRE	TNC	3,5h
CULTURELLE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE		B	1,00	0	0,00	0,45	VACANT		TNC	9h00
CULTURELLE	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CLASSE NORMALE	ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE	PROFESSEUR DE MUSIQUE	B	1,00	0	1,00	0,30	POURVU	CONTRACTUEL	TNC	6h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	ECOLE MATERNELLE BORDOISE	AGENT DES ECOLES ET CLSH	C	1,00	01/12/2024	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRECHE	C	1,00	0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRECHE	C	1,00	0	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1,00	14/12/2023	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE		C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRECHE	C	1,00	0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	0,84	VACANT		TNC	6h00
MEDICO-SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	0,40	VACANT		TNC	14h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1		0	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	Auxiliaire de puériculture	C	1,00	14/12/2023	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	20/06/2024	0,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	1,00	0,70	POURVU	TITULAIRE	TNC	24h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	20/06/2024	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	0,00	0,90	VACANT		TNC	31h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	0,00	0,81	VACANT		TNC	30h30
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	0,00	1,00	DISPO	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	0,00	0,84	DISPO	TITULAIRE	TNC	29h30

MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
MEDICO-SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE	CRECHE HALTE GARDERIE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B	1,00	0	1,00	1,00	VACANT		TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE ADJOINTE	A	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	INFIRMIERE CADRE DE SANTE	CRECHE HALTE GARDERIE	Directrice de la Crèche	A	1,00	09/12/2022	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
MEDICO-SOCIALE	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	INFIRMIERE PUERICULTRICE	A	1,00	14/11/2023	1,00	0,40	VACANT		TNC	14h00
MEDICO-SOCIALE	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	CRECHE HALTE GARDERIE	DIRECTRICE DE CRECHE	A	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TNC	17h30
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	RESPONSABLE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT PM	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	POLICE MUNICIPALE	AGENT PM	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,89	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,94	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h00
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,40	POURVU	TITULAIRE	TNC	28H
SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE BREMONDIERES	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,80	POURVU	TITULAIRE	TNC	28h00
SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICE SPORTS ET JEUNESSE	RESPONSABLE SERVICE SPET DU CLSH 9-17 ANS	B	1,00	0	1,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	Chef d'Equipe Bâtiments	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	RESPONSABLE ATELIERS	C	1,00	0	1	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0	1	0,88	POURVU	TITULAIRE	TNC	30 h 45
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN VOIRIE COMMUNALE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0	1	0,96	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT CEP	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0	1	0,83	POURVU	TITULAIRE	TNC	29h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ECOLE PRIMAIRE QUAI	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0	1,00	0,90	POURVU	TITULAIRE	TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ESPACES VERTS	C	1,00	0	1,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0	0,00	0,57	VACANT		TNC	20h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	0	0,00	0,25	VACANT		TNC	9h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	SERVICES TECHNIQUES	CHARGE D'URBANISME	C	1,00	14/12/2023	0,00	1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1,00	14/12/2023	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT D'ENTRETIEN TECHNIQUE DES BATIMENTS - PEINTRE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE PRIMAIRE QUAI / PM	AGENT DES ECOLES / AGENT ACCUEIL PM	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ECOLE PRIMAIRE BREMONDIERES	AGENT DES ECOLES	C	1,00	0	1,00	0,96	POURVU	TITULAIRE	TNC	33h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT VOIRIE COMMUNALE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT POLYVALENT ET D'ENTRETIEN - ESPACES VERTS	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT BATIMENTS	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			C	1,00	29/06/2023	0,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CRECHE HALTE GARDERIE	AGENT DE CRECHE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ECOLE MATERNELLE QUAI	ATSEM	C	1,00	0	1,00	0,86	POURVU	TITULAIRE	TNC	30h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	CEP	AGENT DE MAINTENANCE TECHNIQUE POLYVALENT CEP	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 3EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 3EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 3EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	0,80	VACANT		TNC	28h00
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 3EME CLASSE			C	1,00	0	0,00	0,90	VACANT		TNC	31h30
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN TECHNIQUE POLYVALENT - ELECTRICIEN	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT D'ENTRETIEN BÂTIMENTS COMMUNAUX	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	AGENT TECHNIQUE REFERENT DES ECOLES	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE VOIRIE	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	CEP	ASSISTANT / AGT ACCUEIL	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE			C	1,00	0	0,00	1,00	VACANT		TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	Adjoint au Chef d'Equipe EV	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	SERVICES TECHNIQUES	CHEF D'EQUIPE ESPACES VERTS	C	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	INGENIEUR	SERVICES TECHNIQUES	DIRECTEUR DES ST	A	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE	A	1,00	0	1,00	1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h00
TECHNIQUE	TECHNOIEN	SERVICES TECHNIQUES	CHARGE D'URBANISME	B	1,00	28/06/2023	1,00	1,00	POURVU	VACANT	TC	35h00
TOTAL POSTES POURVUS					106,00		73,00	90,44				

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024



BUDGET GENERAL



INTRODUCTION

Le CFU (Compte Financier Unique) retrace l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser.

Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la commune et de son budget annexe Les Peyrouses.

Il est en concordance avec les écritures du Service de Gestion Comptable de la DDFIP.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

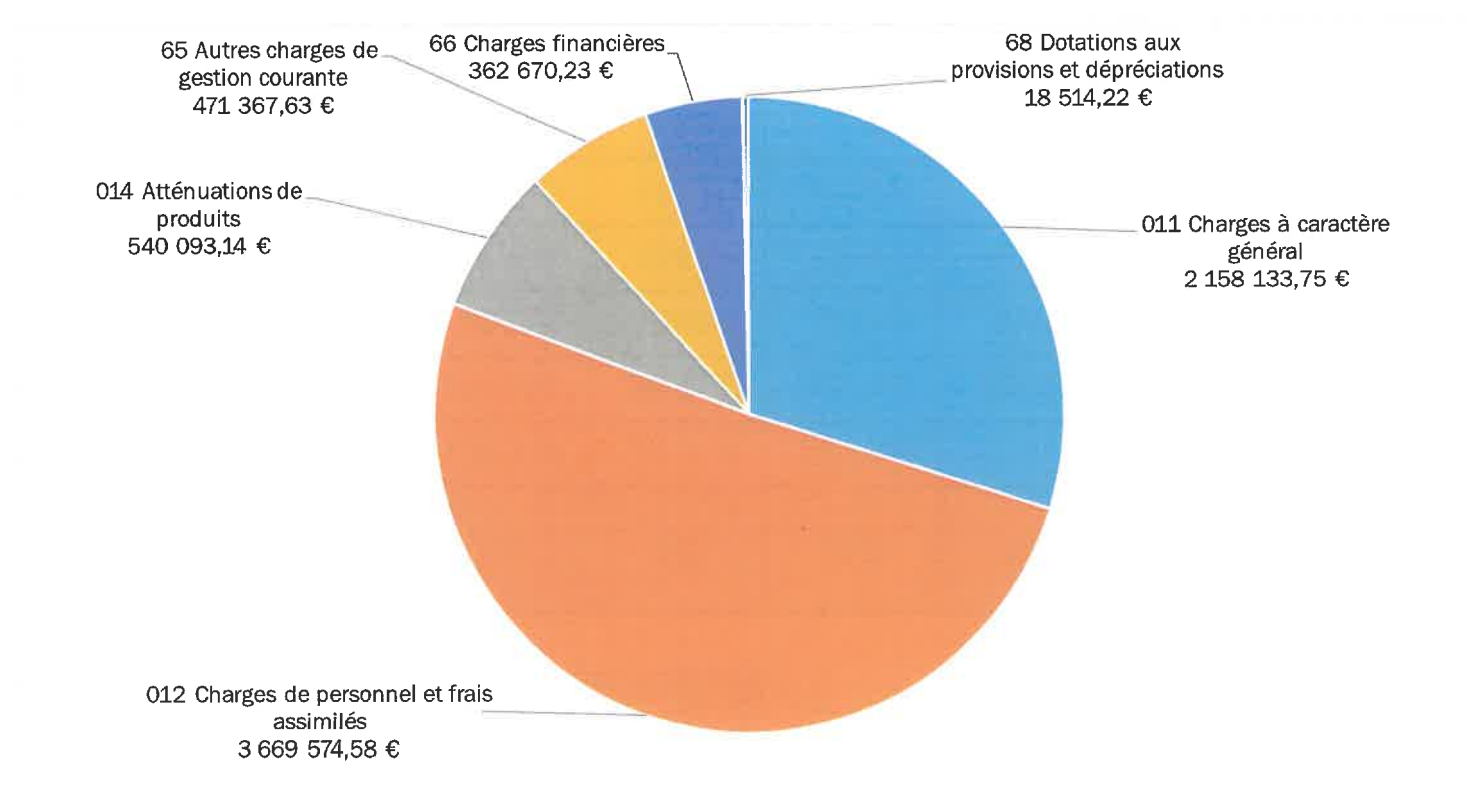
Compte Financier unique – Section de fonctionnement 2024

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	2 158 133,75 €	013 Atténuations de charges	3 744,06 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	3 669 574,58 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 017 509,91 €
014 Atténuations de produits	540 093,14 €	73 Impôts et taxes	1 304,96 €
65 Autres charges de gestion courante	471 367,63 €	731 Fiscalité locale	5 643 440,76 €
		74 Dotations et participations	1 289 683,71 €
		75 Autres produits de gestion courante	152 283,34 €
Total des dépenses de gestion courante	6 839 169,10 €	Total des recettes de gestion courante	8 107 966,74 €
66 Charges financières	362 670,23 €	76 Produits financiers	38 683,11 €
67 Charges spécifiques	1 475,08 €	77 Produits spécifiques	570 611,78 €
68 Dotations aux provisions et dépréciations	18 514,22 €	78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	70 189,20 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	7 221 828,63 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	8 787 450,83 €
042 Opération d'ordre de transfert entre section	1 280 576,63 €	042 Opération d'ordre de transfert entre section	119 846,30 €
043 Opération d'ordre intérieur section	- €	043 Opération d'ordre intérieur section	- €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	1 280 576,63 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	119 846,30 €
002 Déficit de fonctionnement reporté	- €	002 Résultat de fonctionnement reporté	2 002 424,89 €
Total des déficits reportés	- €	Total des excédents reportés	2 002 424,89 €
TOTAL	8 502 405,26 €	TOTAL	10 909 722,02 €

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2024 à 7 221 828,63 €.

Ces dépenses se déclinent en plusieurs chapitres :



Evolution des dépenses réelles entre 2020 et 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024	% 2023/2024	% 2020/2024
011 - Charges à caractère général	1 550 597,99	1 698 167,94	2 075 490,51	2 126 474,25	2 158 133,75	1,49%	39,18%
012 - Charges de personnel	2 853 756,65	2 995 083,42	3 095 731,92	3 418 415,76	3 669 574,58	7,35%	28,59%
014 - Atténuations de produits	348 152,52	333 944,00	341 886,00	382 344,19	540 093,14	41,26%	55,13%
65 - Autres charges de gestion courante	540 485,26	535 478,67	536 353,45	460 850,73	471 367,63	2,28%	-12,79%
66 - Charges financières	390 830,79	371 561,11	361 641,20	377 599,93	362 670,23	-3,95%	-7,21%
67 - Charges spécifiques	12 269,07	718,90	2 251,52	-	1 475,08	0,00%	-87,98%
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	4 797,08	3 615,17	-	5 289,68	18 514,22	250,01%	285,95%
TOTAL	5 700 889,36	5 938 569,21	6 413 354,60	6 770 974,54	7 221 828,63	6,66%	26,68%

012 - Charges de personnel : 3 669 574,58 € soit 50,81 % des dépenses réelles.

Les charges de personnel constituent toujours le premier poste de dépenses de la collectivité en fonctionnement. La maîtrise de leur évolution est donc un enjeu majeur.

En plus de la structure des effectifs, les charges de personnel sont impactées par des mesures légales et gouvernementales qui s'imposent aux collectivités territoriales :

- Les incidences liées au « Glissement Vieillesse Technicité » (GVT) issu du déroulement de la carrière des agents ;
- La révision récurrente des grilles indiciaires et l'augmentation du SMIC ;
- La majoration de 5 points d'indices majorés pour tous les agents au 1^{er} janvier 2024
- Les hausses régulières des cotisations versées à l'IRCANTEC, CNRACL, taxe transport... ;
- Le coût des assurances liées aux risques professionnels.

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, sur l'exercice 2024, il a été décidé d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat (45 000 €) pour les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droits public selon certaines conditions (décret N°2023-1006 du 31/10/2023).

7

011 - Charges à caractère général : 2 158 133,75 € soit 29,88 % des dépenses réelles.

La très faible augmentation des dépenses à caractère général (1,49 %/2023) démontre la réelle maîtrise des charges dans un contexte d'inflation (+2 % en 2024) et de hausse des prix sur les dépenses incompressibles, comme l'alimentation, les dépenses d'entretien ou les petits matériels. Notons également la diminution des dépenses d'énergie après deux années d'explosion des factures.

Nul doute que l'extinction de l'éclairage public a permis d'atténuer ce poste avec une baisse significative de la consommation.

014 - Atténuations de produits : 540 093,14 € soit 7,48 % des dépenses réelles.

Alors que l'attribution de compensation CCRC et le FPIC restent stables, le montant des pénalités SRU passe à 203 000 € contre 46 800 € en 2023 (+330 %).

65 - Charges de gestion courante : 471 367,63€ soit 6,53 % des dépenses réelles.

Elles s'organisent comme suit pour 2024 :

Bénéficiaires	Montants
Subvention OGEC	137 661 €
Elus	131 980 €
Subventions aux associations	101 154 €
CCRC (balayeuse)	36 038 €
CCAS	33 000 €
Fourrière	12 756 €
Mission Locale	11 468 €
Divers (Subventions borne anti-moustiques, bourses aux permis...etc)	7 312 €

66 - Charges financières : 362 670,23 € soit 5,02 % des dépenses réelles.

Montants exprimés en milliers	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Intérêts	430 726 €	390 831 €	371 561 €	361 641 €	377 600 €	362 670 €

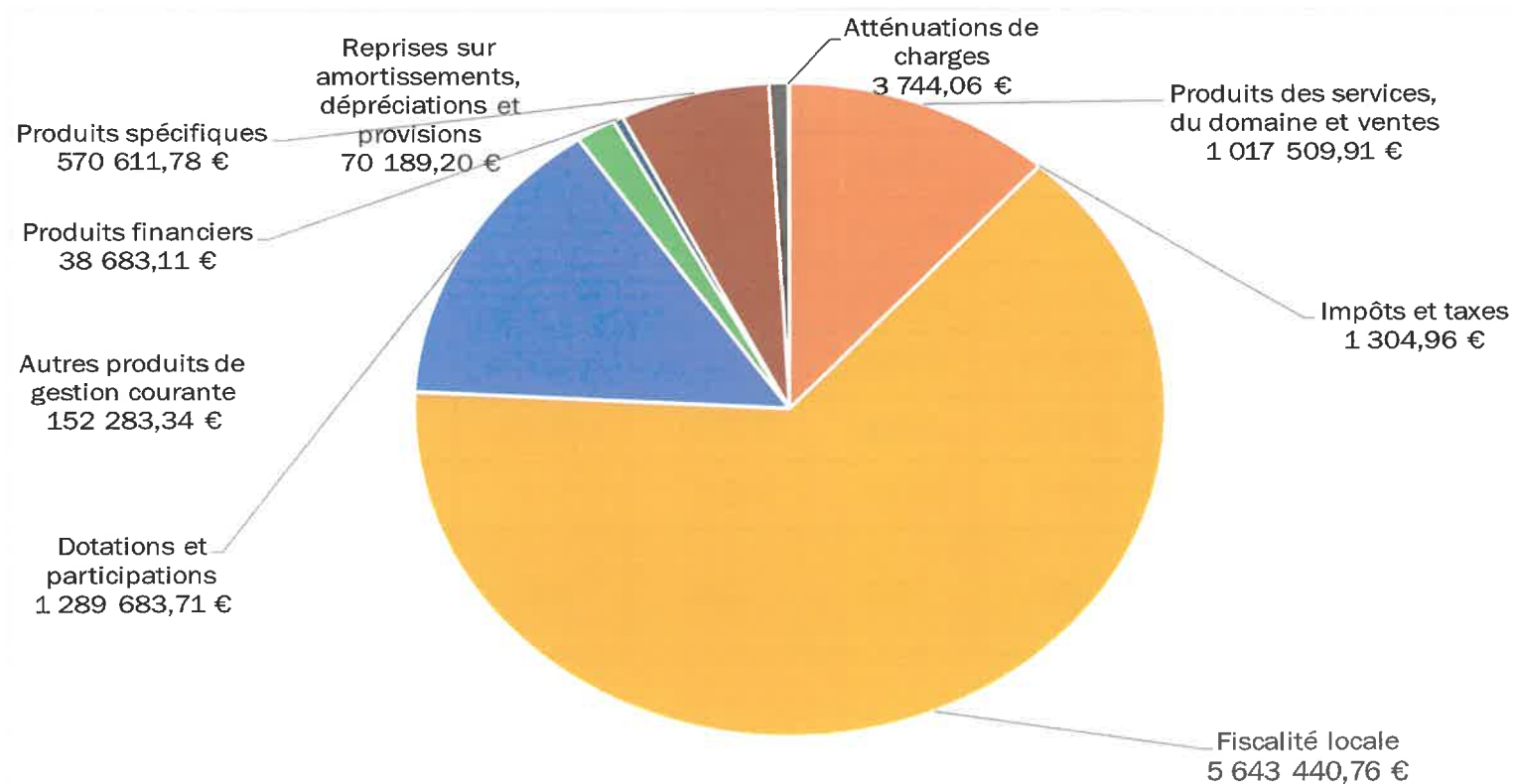
Sur le montant total, 81 000 € correspondent aux pertes de change, suite aux mouvements des marchés en devises.

68 - Dotations aux provisions et dépréciations : 18 514,22 € soit 0,26% des dépenses réelles.

67 - Charges spécifiques : 1 475,08 € soit 0,02 % des dépenses réelles.

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Le montant des recettes réelles de fonctionnement 2024 est de 8 787 450,83 €.



Evolution des recettes réelles entre 2020 et 2024 :

	2020	2021	2022	2023	2024	% 2023/2024	% 2020/2024
013 - Atténuations de charges	25 057,16	8 584,12	22 023,65	15 851,64	3 744,06	-76,38%	-85,06%
70 - Produits des services, du domaine et ventes	698 644,70	750 402,66	896 464,07	939 244,53	1 017 509,91	8,33%	45,64%
73 - Impôts et taxes - Fiscalité locale	4 631 561,41	5 029 755,89	5 168 496,18	5 466 865,54	5 644 745,72	3,25%	21,88%
74 - Dotations et participations	1 518 886,88	1 319 663,35	1 311 027,28	1 295 520,23	1 289 683,71	-0,45%	-15,09%
75 - Autres produits de gestion courante	70 502,70	75 429,50	172 727,80	191 026,91	152 283,34	-20,28%	116,00%
76 - Produits financiers	38 680,94	38 680,78	38 680,61	38 681,61	38 683,11	0,00%	0,01%
77 - Produits spécifiques	92 498,74	466 988,49	180 039,33	157 160,40	570 611,78	263,08%	516,89%
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	73 400,00	-	184 076,83	70 189,20	-61,87%	0,00%
TOTAL	7 075 832,53	7 762 904,79	7 789 458,92	8 288 427,69	8 787 450,83	6,02%	24,19%

731 - Fiscalité locale : 5 643 440,76 € soit 64,22 % des recettes réelles de fonctionnement.

Principale ressource de la commune, les taux communaux sont restés inchangés conformément à l'engagement de l'équipe municipale. Malgré cela les produits des impôts directs locaux sont en augmentation de 5 % et s'élèvent à 5 098 663 €, notamment du fait de la revalorisation des bases 2024 adoptée par le gouvernement à hauteur de 3,9 %.

Les droits de mutation restent en deçà des deux années précédentes, conséquence de la crise immobilière et du niveau élevé des taux d'emprunt.

Bénéficiaires	Montants
Taxes foncières et habitations	5 098 663 €
Droits de mutation	299 146 €
Taxe sur l'électricité	113 757 €
Taxe sur les pylones électriques	104 468 €
Droits de place	13 697 €
Autres taxes diverses (Impôts directs locaux)	11 094 €
Taxe emplacements publicitaires	2 616 €

74 - Dotations, Subventions : 1 289 683,71 € soit 14,68 % des recettes réelles.

Bénéficiaires	Montants
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	845 242 €
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	171 180 €
Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	167 603 €
Subventions CAF	38 459 €
Subventions Département	24 892 €
Autres attributions et participations (Remboursements, charges scolaires, titres sécurisés...)	19 496 €
Allocations compensatrices TF	19 450 €
FCTVA	3 361 €

70 - Produits des services : 1 017 509,91 € soit 11,58 % des recettes réelles.

Ce chapitre est en augmentation de 8 % grâce notamment aux recettes issues des inscriptions à la crèche et au centre de loisirs.

Ce chapitre se répartit principalement dans les lignes suivantes :

Bénéficiaires	Montants
Redevances Périscolaires	574 299 €
Redevances Centre de Loisirs	261 719 €
Mise à disposition de personnel facturée	61 635 €
Redevances autres prestations de services	44 076 €
Redevances Ecole de musique	31 986 €
Redevances d'occupation du domaine public	18 417 €
Mise à disposition du personnel CCAS	16 872 €
Concessions cimetière	7 683 €
Divers (Enlèvement d'encombrant, location minibus...)	825 €

12

77 - Produits spécifiques : 570 611,78 € soit 6,49 % des recettes réelles.

Il s'agit principalement des ventes :

- Vente tènement trésorerie : 300 000 €
- Vente de terrains avec la Communauté de communes Rhône-Crussol : 246 575 €
- Ventes véhicules : 17 500 €
- Vente terrain : 6 150 €

75 - Autres produits de gestion courante : 152 283,34 € soit 1,73 % des recettes réelles.

Ils sont constitués essentiellement des revenus des immeubles (locations immobilières, CEP...), libéralités reçues (dons), redevances (commodats) et autres produits divers de gestion courante (remboursements).

78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions : 70 189,20 € soit 0,80 % des recettes réelles.

Ce montant correspond à une provision pour risques des emprunts en francs suisses.

76 - Produits financiers : 38 683,11 € soit 0,44 % des recettes réelles.

Ils sont constitués principalement du versement du fond de soutien des emprunts structurés (38 677,94 €).

013 - Atténuation de charges : 3 744,06 € soit 0,04 % des recettes réelles.

Les atténuations de charges correspondent au remboursement des charges de maladie et maternité pour les agents municipaux.

73 - Impôts et taxes : 1 304,96 € soit 0,01 % des recettes réelles.

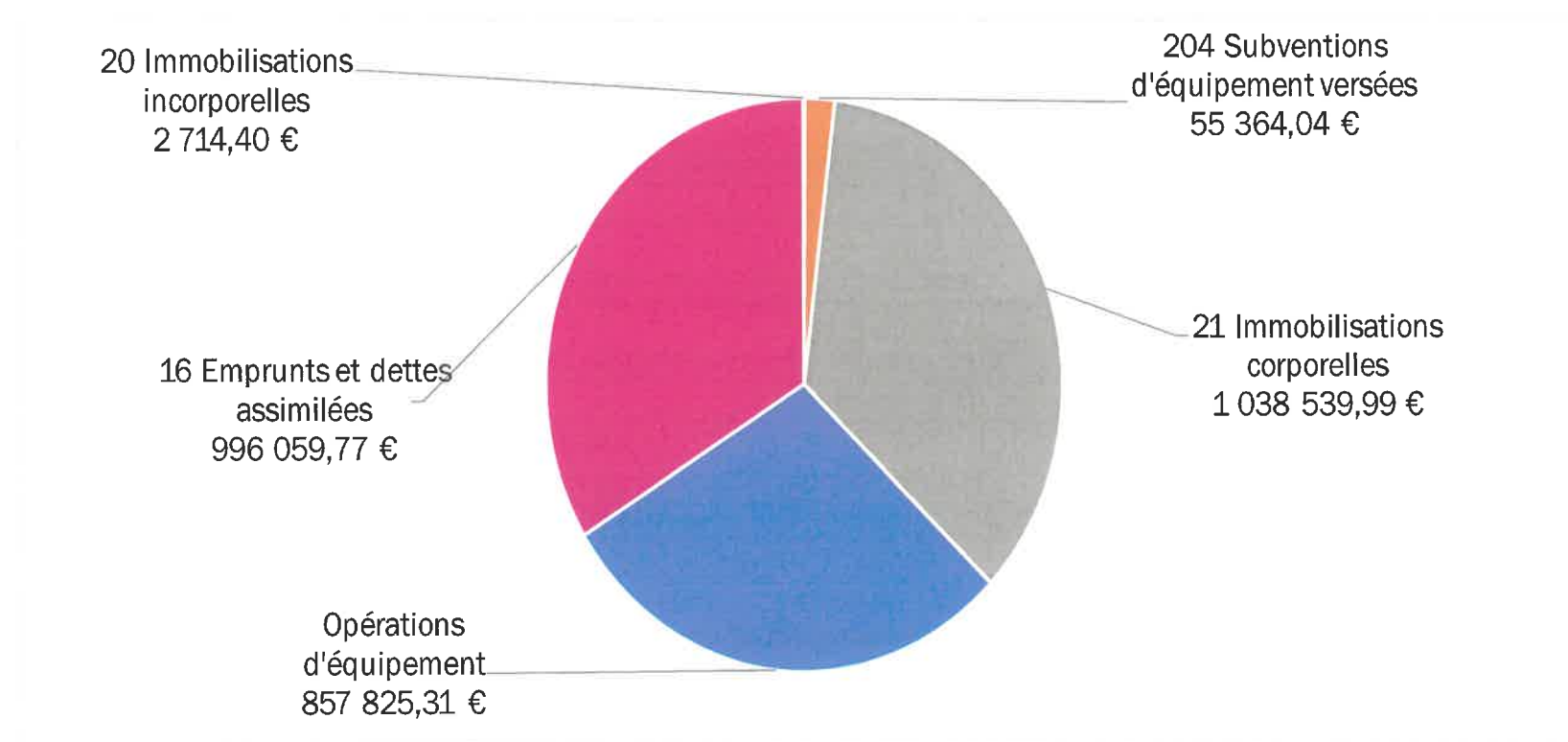
SECTION D'INVESTISSEMENT

Compte Financier unique – Section d'investissement 2024

Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	2 714,40 €	13 Subventions d'investissement	359 829,53 €
204 Subventions d'équipement versées	55 364,04 €	20 Immobilisations incorporelles	- €
21 Immobilisations corporelles	1 038 539,99 €		
23 Immobilisations en cours	- €		
Opérations d'équipement	857 825,31 €		
Total des dépenses d'équipement	1 954 443,74 €	Total des recettes d'équipement	359 829,53 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	- €	10 Dotations, fonds divers et réserves	209 354,65 €
13 Subventions d'investissement	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	364 143,25 €
16 Emprunts et dettes assimilées	996 059,77 €	27 Autres immobilisations financières	- €
		16 Emprunts	200,00 €
		024 Produits des cessions d'immobilisations	- €
Total des dépenses financières	996 059,77 €	Total des recettes financières	573 697,90 €
Total des dépenses réelles d'investissement	2 950 503,51 €	Total des recettes réelles d'investissement	933 527,43 €
040 Opération d'ordre de transfert entre section	119 846,30 €	040 Opération d'ordre de transfert entre section	1 280 576,63 €
041 Opérations patrimoniales	13 132,60 €	041 Opérations patrimoniales	13 132,60 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	132 978,90 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	1 293 709,23 €
001 Solde d'exécution négatif reporté	380 159,99 €	001 Solde d'exécution positif reporté	
Total des déficits reportés	380 159,99 €	Total des excédents reportés	- €
TOTAL	3 463 642,40 €	TOTAL	2 227 236,66 €

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent en 2024 à 2 950 503,51 €.



Elles se décomposent en différents postes :

21 - Immobilisations corporelles : 1 038 539,99 € soit 35,20 % des dépenses réelles.

Elles sont constituées principalement de :

Nature de la dépense	Montant € TTC
Travaux de réseaux (chaussées pistes cyclables RD 533, eaux pluviales, mains courantes, aménagements carrefour route du tram...)	334 813 €
Terrains (CCRC, régularisation foncières)	232 631 €
Autres immobilisations corporelles (Installation colonnes enterrées, instruments écoles de musique...)	151 068 €
Autres installations, matériel et outillages techniques (aire de jeux Ploye, mobilier urbain, matériel festivités, végétalisations...)	103 863 €
Matériel de transport	86 577 €
Travaux bâtiments (Etudes et maîtrise d'œuvre ateliers techniques municipaux)	44 598 €
Installation de voirie	39 172 €
Matériel de bureau et informatique	25 832 €
Mobilier	15 484 €
Réseaux d'électrification	3 106 €
Matériel informatique scolaire	1 397 €

Les opérations d'équipement se montent à 857 825,31€ soit 29,07 % des dépenses réelles.

Les principales dépenses sont :

Nature de la dépense	Montant € TTC
Ecoles (Travaux écoles : menuiseries extérieures, vidéoprojecteurs, mobilier, matériel informatique...)	379 923 €
Equipements sportifs (Foot 5, sols gymnase, parking stade de la plaine,...)	316 230 €
CEP (gradins, porte d'entrée, étanchéité toiture, travaux acoustique...)	80 924 €
Cimetière (Aménagement)	30 363 €
Crèche (Cloisonnement, marquise, barnums...)	28 185 €
Tennis (parking...)	19 705 €
Espace Mialan (Caméras piétons police municipale, logiciel verbalisation...)	2 496 €

17

16 – Emprunts et dettes assimilées : 996 059,77 € soit 33,76 % des dépenses réelles.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Remboursement en capital	947 460,16 €	1 507 375,91 €	905 350,50 €	954 804,68 €	977 313,21 €	962 081,22 €	996 059,77 €

945 402,35 € pour le remboursement du capital, 50 457,42 € pour la participation auprès du SDE au titre de l'électrification rurale et 200 € de remboursement de cautions jardins familiaux.

204 - Subventions d'équipement versées : 55 364,04 € soit 1,88 % des dépenses réelles.

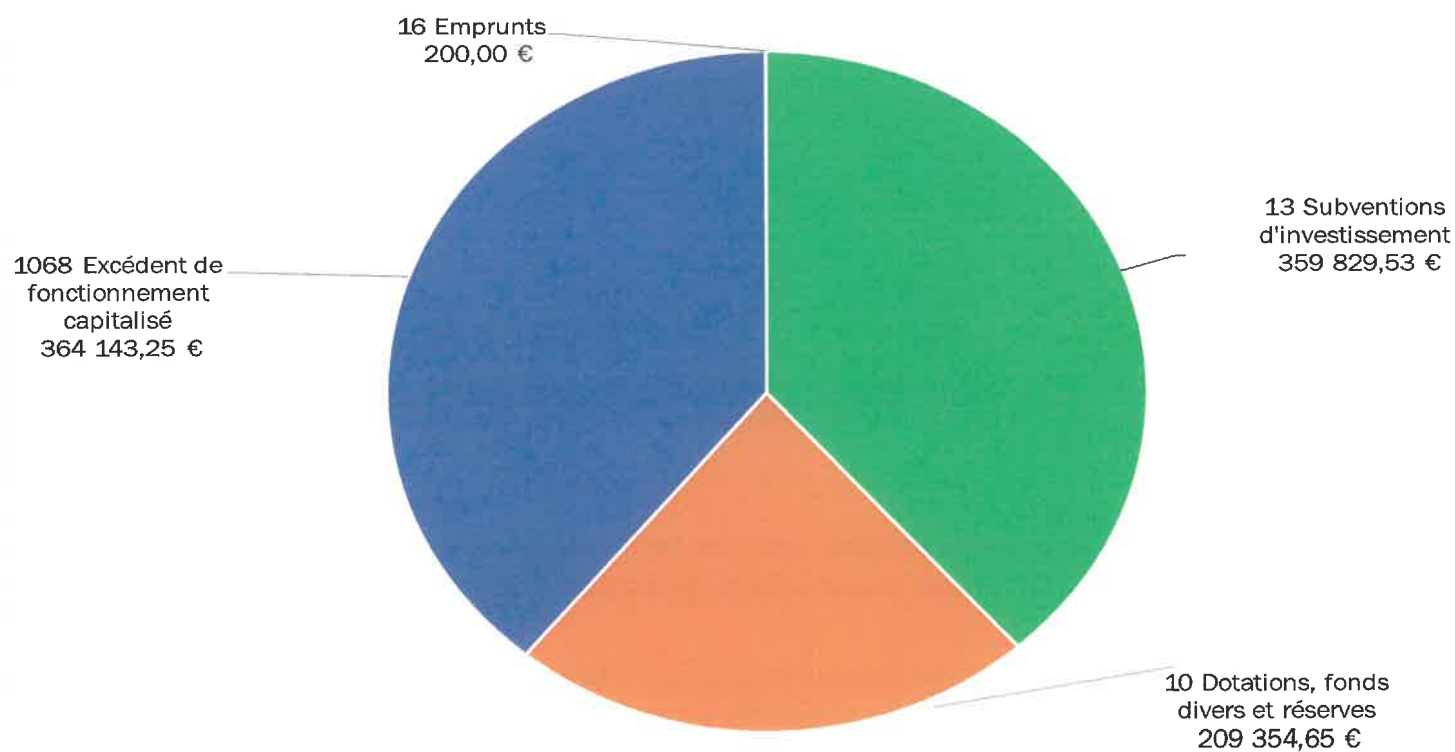
Nature de la dépense	Montant € TTC
Logements sociaux Brémondrières II (Solde subvention Habitat Dauphinois)	27 600 €
Aides TPE	11 941 €
Conventionnement sans travaux	10 500 €
Factures du SDE (Enfouissement réseaux)	3 358 €
Subventions façades et récupérateurs d'eau	1 965 €

20 - Immobilisations incorporelles : 2 714,40 € soit 0,09 % des dépenses réelles.

Cette dépense correspond à l'acquisition du logiciel pour les élections.

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent en 2024 à 933 527,43 €.



Elles se décomposent comme suit :

1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 364 143,25 € soit 39,01 % des recettes réelles.

L'excédent de fonctionnement capitalisé est nécessaire afin de couvrir le déficit d'investissement de l'année précédente.

13 - Subventions d'investissement : 359 829,53 € soit 38,55 % des recettes réelles.

Les subventions d'investissement représentent les aides ou participations apportées à la commune par l'Etat, la Région, le Département, la CCRC et autres organismes.

Elles se composent ainsi :

Bénéficiaires	Montants
PAE, PVR	93 478 €
Aménagement carrefour RD533, participation CCRC points propreté	85 683 €
Bowl	85 288 €
Ecoles	60 680 €
Crèche	21 803 €
Chapelle	12 897 €

20

10 - Dotations, fonds divers et réserves : 209 354,65 € soit 22,43 % des recettes réelles.

Ce chapitre est constitué du FCTVA (101 340,56 €) et de la taxe d'aménagement (108 014,09 €).

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
FCTVA	206 182,00 €	171 896,00 €	178 785,00 €	227 618,00 €	241 502,76 €	213 984,81 €	101 340,56 €
TAXE AMENAGEMENT	148 302,20 €	149 164,22 €	136 867,74 €	89 937,71 €	190 703,19 €	188 614,41 €	108 014,09 €

16 - Emprunts : 200,00 € soit 0,02 % des recettes réelles.

Il s'agit des cautions encaissées pour les jardins familiaux.

BUDGET ANNEXE
—
LES PEYROUSES



FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général				426 216,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				426 216,00
011 - Charges à caractère général	6015	01	Achats stockés - Terrains à aménager	426 216,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	71355	01	Variation des stocks de terrains aménagés	426 216,00
011 - Charges à caractère général	6045	01	Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	-					
65 - Autres charges de gestion courante				-					
65 - Autres charges de gestion courante	65888	01	Autres charges diverses de gestion courante	-					
TOTAL				426 216,00	TOTAL				426 216,00

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				426 216,00	16 - Emprunts et dettes assimilées				-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3555	01	Terrains aménagés	426 216,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	01	Emprunts en euros	-
TOTAL				426 216,00	TOTAL				-

Le budget annexe des Peyrouses a été établi dans le cadre d'un projet global d'aménagement visant à favoriser le développement urbain à travers la création d'un programme intégrant de l'habitat, des services publics et divers équipements.

A ce stade, le budget présente un déficit de 426 216 € en investissement, principalement en raison des acquisitions foncières réalisées pour assurer la maîtrise des terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet. Cette maîtrise foncière constitue une étape déterminante, notamment dans la perspective de la réalisation de la déviation, qui contribuera à structurer et dynamiser l'aménagement futur du secteur.

LISTE DES ACQUISITIONS 2024

VENDEUR	ACQUÉREUR	RÉF. CAD.	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX	RÉDACTEUR DE L'ACTE	DATE DE SIGNATURE DE L'ACTE
JACQUET Gérard CHASSANT Isabelle JACQUET Thierry	Commune	AW 25 AW 118 AW 119 AW 151 AW 153 AW 155	Les Guérets	25 564 m ²	306 768,00 €	Acte administratif - CCRC	05/03/2024
CHARRA Gilbert	Commune	AL 665	La Maladière	34 m ²	1,00 €	Acte administratif - CCRC	05/03/2024
MILLIAND René	Commune	AC 857 AC 858	Faubourg Coupier	340 m ² 945 m ²	Acquisition à titre gratuit	Me AUGER	21/03/2024
LAURENT Gérard	Commune	AH 885	Petite Traverse	37 m ²	55,00 €	Acte administratif - CCRC	19/03/2024
JAR Tony	Commune	AW 149	Les Guérets	3 085 m ²	37 020,00 €	Acte administratif - CCRC	19/03/2024
PRALY Odile PRALY Claude PRALY Chantal	Commune	ZB 671	1826, avenue Colette Dimberton	53 m ²	530,00 €	Acte administratif - CCRC	19/03/2024
MASSOUBRE Benjamin COLLOMB Maud	Commune	ZB 673	1747 A, avenue Colette Dimberton	300 m ²	1,00 €	Acte administratif - CCRC	12/03/2024
Syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux	Commune	AB 1290 AB 1293	Grandes Blaches	981 m ²	cession gratuite	Acte administratif - CCRC	12/03/2024
CLUZEL Michel CLUZEL Jean-Claude MANDON Marie-Jeanne GREGOIRE Jean-Luc	Commune	AW 177 AW 179	Les Guérets	6 869 m ²	82 428,00 €	Acte administratif - CCRC	07/05/2024
BEAL Danielle	Commune	AD 880	Saveyre (alignement rue Oscar Saint-Prix)	17 m ²	170,00 €	Acte administratif - CCRC	07/05/2024
BERAUD Marcelle	Commune	AD 896	34, rue Oscar Saint-Prix (alignement)	30 m ²	300,00 €	Acte administratif - CCRC	28/05/2024
ICF Sud-Est Méditerranée	Commune	ZA 427	Chavas	2 406 m ²	1,00 €	Acte administratif - CCRC	22/05/2024
COUTURIER	Commune	ZB 593	Ploye	415 m ²	4 150 €	Acte administratif - CCRC	24/09/2024
DIMBERTON Marie-Hélène	Commune	ZC 573	Biousse	88 m ²	880 €	Acte administratif - CCRC	24/09/2024
BRET Michel COFFINIER Isabelle	Commune	ZB 656	alignement 1950, route de Touloud	101 m ²	Acquisition à titre gratuit	Me SEIGNOVERT	07/10/2024

GUEFFIER Jean-Jacques GUEFFIER Olivier GUEFFIER Denis	Commune	AM 285 AM 286 AM 537	Farlaix Élargissement du Chemin de Beauregard	2 306 m²	3 459 €	Acte administratif - CCRC	17/12/2024
TRACOL Albert	Commune	A 1722 A 1724 A 1726	215, chemin de Passevite Bellevue	184 m²	276 €	Acte administratif - CCRC	17/12/2024
SCHNEPP Suzy SCHNEPP Joseline ALLEMAND Murielle BAZIN Éric LAURENT Ghislaine PERRET Idelette	Commune	AM 70	Montée de Beauregard (sécurisation de l'accès au site de Crussol)	1 000 m²	8 230,98 €	Juge de l'Expropriation Tribunal Judiciaire de PRIVAS	11/07/2024

LISTE DES CESSIONS 2024

VENDEUR	ACQUÉREUR	RÉF. CAD.	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX	RÉDACTEUR DE L'ACTE	DATE DE SIGNATURE DE L'ACTE
Commune	MILLIAND René	ZD 41	Gergne	350 m²	1 400 €	Me CHASTAGNARET	19/12/2024

LISTE DES ÉCHANGES 2024

CO-ÉCHANGEURS	CO- ÉCHANGEURS	RÉF. CAD.	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX	RÉDACTEUR DE L'ACTE (notaire / acte adm.)	DATE DE SIGNATURE DE L'ACTE
Communauté de Communes Rhône- Crussol	Commune de Saint-Péray	AM 1087 AM 1088 AM 1089 AM 1090 AM 1084	6525 avenue de Gross Umstadt Marelle 39 avenue de Gross Umstadt	6 366 m² 7 045 m²	23 765 € à charge de la CCRC	Acte administratif - CCRC	19/09/2024
COURTIER Michel	Commune de Saint-Péray	AM 1093 AM 1094 AM 1099 AM 1106 AM 1110 AM 1103 AM 613 AM 1091 AM 1096 AM 1097 AM 1101 AM 1108	Marcale	288 m² ----- 99 m²	sans soulte	Acte administratif - CCRC	17/12/2024



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 281 ST PERAY
ARRONDISSEMENT : 07 Tournon
TRÉSORERIE OU SGC : SGC PRIVAS

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	10 950 737	40,99	98,84	11 195 000	4 588 831	40,99	4 588 831
Taxe foncière non bâties (TFNB)	77 050	76,25	191,63	78 300	59 704	76,25	59 704
Taxe d'habitation (TH)	791 312	18,75	49,58	538 100	100 894	18,75	100 894
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					4 749 429		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2025	Taux de majoration voté 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		40,99		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	4 749 429		76,25		
Taxe d'habitation (TH)	4 749 429 = 1,000000		18,75		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	109 936			23 756	0	0	406 308	540 000

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
4 749 429		540 000		5 289 429

À PRIVAS

Le 17 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
NATHALIE CORRADI

Le

Pour la Préfecture,

Le 03/04/2025

Pour la Commune,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS			2. BASES EXONÉRÉES			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES		
Taxe foncière bâtie :			Taxe foncière bâtie :			a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste		3 843	a. Par le conseil municipal		6 845	b. Centrales électriques		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	b. Par la loi		573 292	c. Centrales photovoltaïques		
c. Locaux industriels		6 360	Taxe foncière non bâtie :			d. Centrales hydrauliques		
d. Logements sociaux		7 885	a. Par le conseil municipal			e. Centrales géothermiques		
Taxe foncière non bâtie			b. Par la loi (terres agricoles)		11 819	f. Transformateurs électriques		
		5 668	c. Par la loi (autres)			g. Stations radioélectriques		
Taxe d'habitation :			Cotisation foncière des entreprises			h. Installations gazières et autres		
a. Dotation pour perte de THLV			a. Par le conseil municipal			i. Taxe sur les pylônes		
b. Mayotte		>>>	b. Par la loi					
Cotisation foncière des entreprises :			3. BASES DE TAXE D'HABITATION			5. RÉFORMES FISCALES		
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		>>>	a. Résidences secondaires et assimilées		404 500	a. TVA prév. (compensation TH)		>>>
b. Base minimum			b. Logements vacants soumis à la THLV		133 600	b. TVA prév. (comp. CVAE)		0
c. Locaux industriels			c. Bases dégreivées hors locaux vacants		88 032	c. Coefficient correcteur		1,087885
d. Autres allocations			d. Bases dégreivées locaux vacants		145 439	d. Taux FB commune 2020		22,46
			e. Bases dégreivées majo THS			e. Taux FB département 2020		18,78

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	39,22	99,35	0,51300	98,84
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	80,36	200,90	9,27000	191,63
Taxe d'habitation (TH)	23,88	21,13	59,70	10,12000	49,58
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	8,56
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

29,67

BUDGET PRIMITIF

2025



The background of the slide is a complex financial chart. It features a dark blue grid with a prominent orange line graph that fluctuates significantly, showing a sharp peak and subsequent decline. Below this, there are green and red bar charts, likely representing volume or price movements. The overall aesthetic is high-tech and data-driven.

BUDGET GENERAL

INTRODUCTION

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour une année.

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

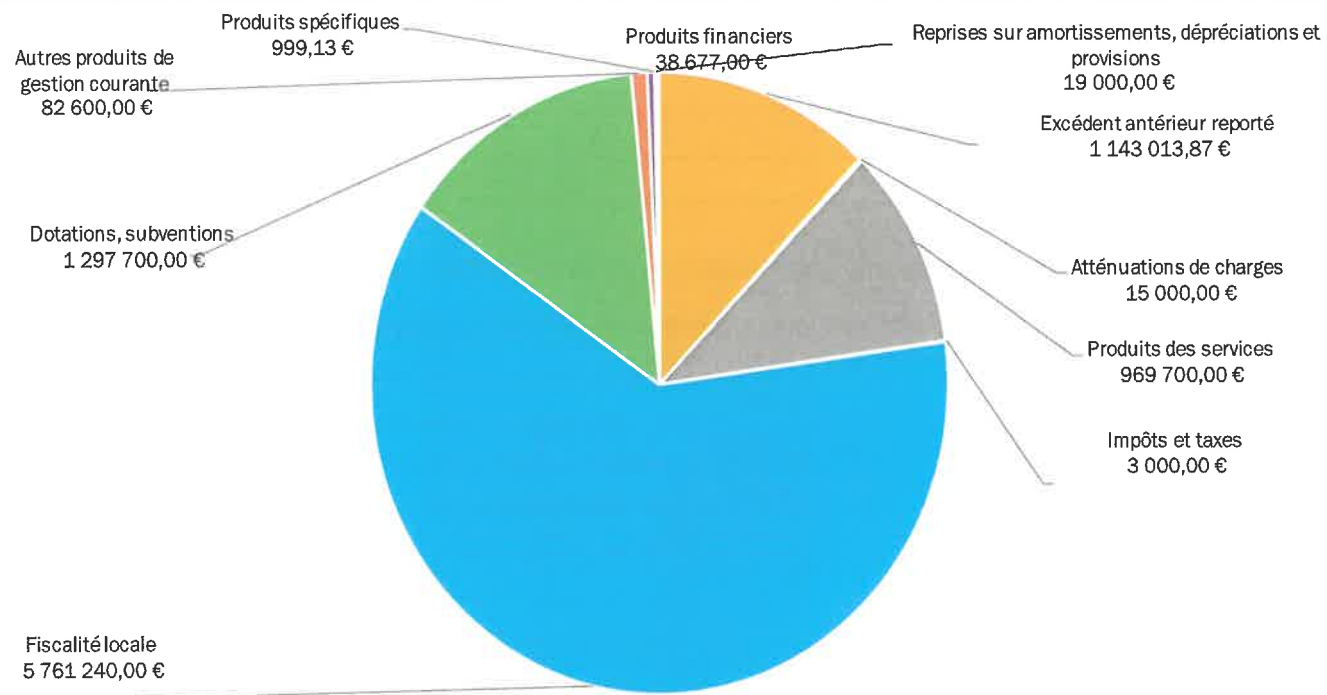
Le budget 2025 a été réalisé sur les bases du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté lors du Conseil Municipal du 13 février 2025.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'équilibre à hauteur de 9 388 930,00 €, opérations d'ordres incluses.

Dépenses			Recettes		
Opérations réelles			Opérations réelles		
011	Charges à caractère général	2 329 088,00 €	002	Excédent antérieur reporté	1 143 013,87 €
012	Charges de personnel	3 800 000,00 €	013	Atténuations de charges	15 000,00 €
014	Atténuations de produits	588 000,00 €	70	Produits des services	969 700,00 €
65	Autres charges de gestion courante	523 055,00 €	73	Impôts et taxes	3 000,00 €
66	Charges financières	350 000,00 €	731	Fiscalité locale	5 761 240,00 €
67	Charges spécifiques	2 999,13 €	74	Dotations, subventions	1 297 700,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	100 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	82 600,00 €
			76	Produits financiers	38 677,00 €
			77	Produits spécifiques	999,13 €
			78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	19 000,00 €
Sous-Total		7 693 142,13 €	Sous-Total		9 330 930,00 €
Opérations d'ordre			Opérations d'ordre		
042	Opération d'ordre de transfert entre section	651 000,00 €	042	Opération d'ordre de transfert entre section	58 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 044 787,87 €	043	Opération d'ordre intérieur section	- €
Sous-Total		1 695 787,87 €	Sous-Total		58 000,00 €
TOTAL		9 388 930,00 €	TOTAL		9 388 930,00 €

RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT



731 - Fiscalité locale : 5 761 240,00 € soit, 61,74 % des recettes réelles.

Conformément aux engagements pris, aucune augmentation des taux d'imposition des impôts locaux n'est prévue.

La revalorisation des bases 2025 est fixée par l'Etat à 1,7 %.

La répartition des recettes fiscales est prévue ainsi :

Bénéficiaires	Montants
Taxes foncière et habitation	5 200 000 €
Droits de mutation	330 000 €
Taxe sur l'électricité	110 000 €
Taxe sur les pylones électriques	104 000 €
Droits de place	12 240 €
Autres impôts	2 000 €
Taxe emplacements publicitaires	3 000 €

74 - Dotations, Subventions : 1 297 700,00 € soit 13,91 % des recettes réelles.

En l'absence de notification des montants des DGF, DSR et DNP, les montants 2024 sont reconduits à l'identique pour 2025.

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)	845 000 €
Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	164 000 €
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	150 000 €
Subventions CAF (crèche, centre de loisirs)	68 650 €
Subventions Département (école de musique, équipements sportifs)	26 500 €
Compensation TF	20 000 €
FCTVA	10 000 €
Dotations pour les titres sécurisés	9 000 €
Autres (Charges scolaires, Région...)	4 550 €

002 - Excédent antérieur reporté : 1 143 013,87 € soit 12,25 % des recettes réelles.

Il s'agit de l'excédent dégagé en section de fonctionnement au compte financier unique 2024 qui est reporté.

70 - Produits des services : 969 700,00 € soit 10,39 % des recettes réelles.

Ce chapitre se compose des lignes suivantes :

Bénéficiaires	Montants
Redevances et droits des services périscolaires (Garderie, Cantine, Crèche)	557 000 €
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	250 000 €
Mises à disposition de personnel facturée (Piscine/Médiathèque)	40 000 €
Redevances et droits des services à caractère culturel (école de musique)	34 300 €
Autres prestations de services (fête des vins, rires et magie, foulées de Noël, enlèvements d'encombrants)	42 600 €
Mises à disposition de personnel facturée (CCAS)	19 000 €
Redevances d'occupation du domaine public	18 000 €
Cimetière	7 000 €
Locations diverses (minibus)	1 800 €

75 - Autres produits de gestion courante : 82 600,00 € soit 0,89 % des recettes réelles.

Dans ce chapitre sont inscrits les revenus des loyers immobiliers, des salles du CEP, commodats et des jardins familiaux.

76 - Produits financiers : 38 677,00 € soit 0,41 % des recettes réelles.

Ce chapitre enregistre le fond de soutien des emprunts toxiques (38 677 €).

78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions : 19 000,00 € soit 0,20 % des recettes réelles.

Ce chapitre correspond aux provisions pour risques des emprunts en francs suisses.

013 - Atténuations de charges : 15 000,00 € soit 0,16 % des recettes réelles.

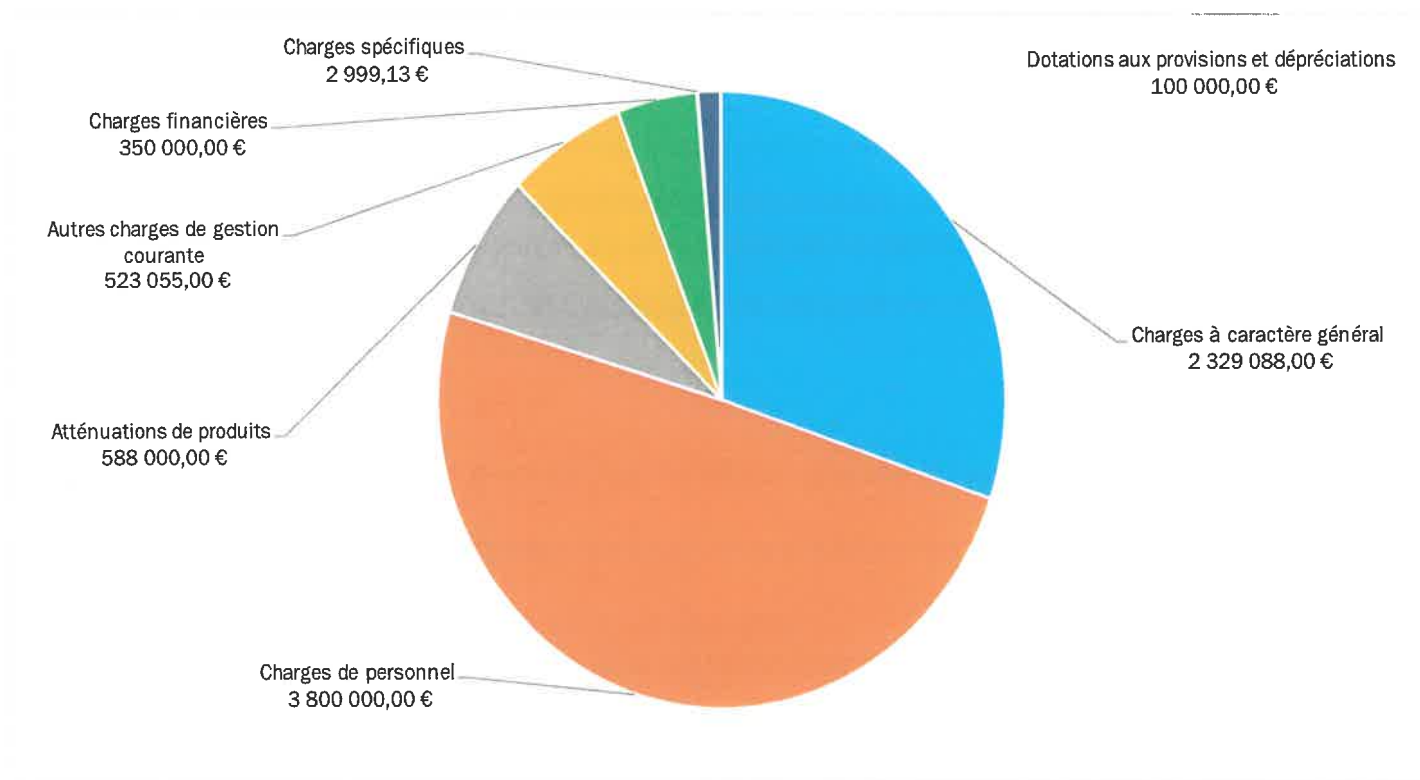
Les atténuations de charges correspondent au remboursement des charges de maladie et maternité pour les agents municipaux.

73 - Impôts et taxes : 3 000,00 € soit 0,03 % des recettes réelles.

Il s'agit des redevances hydroélectriques.

77 - Produits spécifiques : 999,13 € soit 0,0 1% des recettes réelles.

DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT



012 - Charges de personnel : 3 800 000,00 € soit 49,39 % des dépenses réelles.

Les dernières décisions du gouvernement sont à prendre en compte dans la préparation budgétaire 2025 et auront un impact sur la masse salariale :

- Augmentation de la participation à la prévoyance pour les agents adhérents qui passe de 3,5 € à 7 € par mois et par agent à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- Hausse des cotisations CNRACL en 2025, le taux passant de 31,65% à 34,65% au 1^{er} janvier 2025 ;
- Hausse des cotisations maladie pour les agents CNRACL au 1^{er} janvier 2025, le taux passant de 8,88 % à 9,88 %.

011 - Charges à caractère général : 2 329 088,00 € soit 30,27 % des dépenses réelles.

La politique de maîtrise des dépenses à caractère général se poursuit : pour la 2^{ème} année consécutive, les crédits alloués à ce chapitre sont en diminution par rapport à ceux inscrits au BP de l'année précédente.

Il a été tenu compte des besoins des services, de l'inflation attendue mais aussi de la baisse annoncée des tarifs de l'énergie (BP 2025 prévu = 330 000 € contre 400 000 € au BP 2024).

014 - Atténuations de produits : 588 000 € soit 7,64 % des dépenses réelles.

Ce chapitre comprend l'attribution de compensation versée à la CCRC pour 300 000 €, le prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour 238 000 € et le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales pour 50 000 €.

65 - Charges de gestion courante : 523 055,00 € soit 6,80 % des dépenses réelles.

Ce chapitre comprend essentiellement les subventions versées par la commune.

Le soutien au monde associatif est un enjeu essentiel pour la commune : l'enveloppe allouée reste stable par rapport à celle des années précédentes.

La commune participe également à l'école Privée, au CCAS ainsi qu'à la mission locale.

Elles se répartissent ainsi :

Intitulés	Montants
Subvention OGEC	155 150,00
Indemnités des élus	149 000,00
Subventions aux associations sportives	72 000,00
Subventions aux associations	35 000,00
Subvention de fonctionnement CCAS	35 000,00
Balayeuse	32 000,00
Subventions Entreprise emploi	13 600,00
Divers (bornes anti-moustiques, frelons, cotisation SDEA, bourse au permis...)	10 705,00
Fourrière animale	10 000,00
Admissions en non-valeur et éteintes	6 000,00
Charges scolaires (autres communes)	4 600,00

66 - Charges financières : 350 000,00 € soit 4,55 % des dépenses réelles.

Il s'agit des intérêts de la dette (250 000 €) et des autres charges financières liées aux emprunts (100 000 €).

68 - Dotations aux provisions et dépréciations : 100 000,00 € soit 1,30 % des dépenses réelles.

Ce chapitre regroupe les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants qui correspondent à des créances de débiteurs pour les cantines garderies, loyers, centre de loisirs et crèche qui demeurent impayées et constituent un risque pour la collectivité (30 000 €).

Il est composé également de dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement (70 000 €),

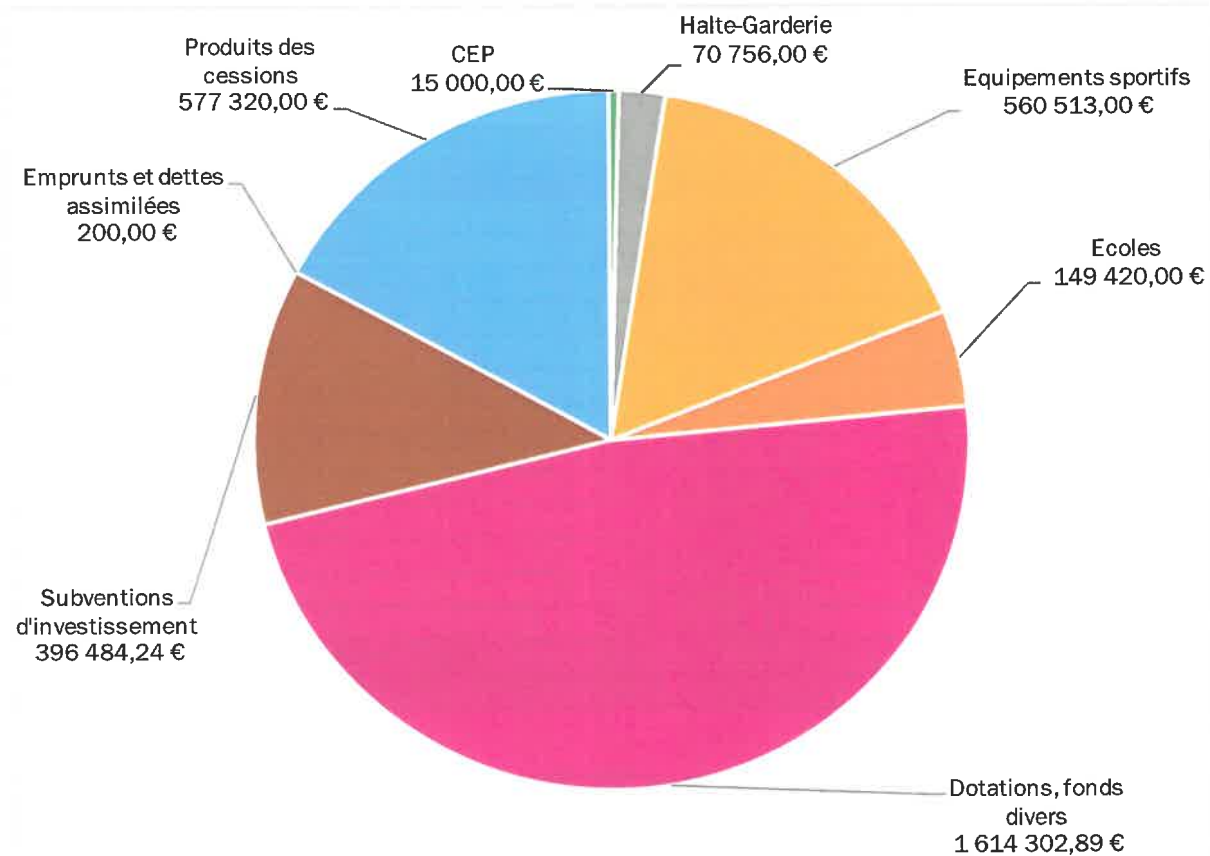
67 - Charges spécifiques : 2 999,13 € soit 0,04 % des dépenses réelles.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 5 079 784,00 €, écritures d'ordre et restes à réaliser compris.

Dépenses			Recettes		
Opérations réelles			Opérations réelles		
001	Déficit reporté	1 236 405,74 €	001	Excédent antérieur reporté	- €
100	CEP	19 900,00 €	100	CEP	15 000,00 €
101	Cimetière	28 500,00 €	104	Halte-Garderie	70 756,00 €
104	Halte-Garderie	94 600,00 €	121	Equipements sportifs	560 513,00 €
112	Espace Mialan	17 450,00 €	122	Ecoles	149 420,00 €
121	Equipements sportifs	1 219 800,00 €	135	Tennis	- €
122	Ecoles	82 052,68 €	10	Dotations, fonds divers	1 614 302,89 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	15 100,00 €	13	Subventions d'investissement	396 484,24 €
16	Emprunts et dettes	1 063 000,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	200,00 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	024	Produits des cessions	577 320,00 €
204	Subventions équipement versées	94 501,11 €			
21	Immobilisations corporelles	1 150 474,47 €			
23	Immobilisations en cours	- €			
Sous-Total		5 021 784,00 €	Sous-Total		3 383 996,13 €
Opérations d'ordre			Opérations d'ordre		
040	Transfert entre sections	58 000,00 €	040	Transfert entre sections	651 000,00 €
			021	Virement section fonctionnement	1 044 787,87 €
Sous-Total		58 000,00 €	Sous-Total		1 695 787,87 €
TOTAL		5 079 784,00 €	TOTAL		5 079 784,00 €

RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT



10 - Dotations, fonds divers : 1 614 303,00 € soit 47,70 % des recettes réelles.

Intitulés	Montants
FCTVA	200 000 €
Taxe aménagement	150 000 €

L'affectation du résultat au compte 10682 se monte à 1 264 302,89 €.

024 - Produits des cessions : 577 320 € soit 17,06 % des recettes réelles.

Les produits de cessions sont constitués de la vente du tènement immobilier rue F. Malet pour 171 320 €, de la vente de trois terrains à Gai Soleil pour 66 000 € et de la vente de la maison sise chemin des Guérets pour un montant de 340 000 €.

121 - Equipements sportifs : 560 513,00 € soit 16,56 % des recettes réelles.

Les inscriptions sur ce chapitre correspondent aux différentes subventions attendues pour la réalisation du terrain synthétique :

- Région : 250 000 € ;
- Département : 100 000 € ;
- Etat : 210 513 €.

13 - Subventions d'investissement : 396 484,24 € soit 11,72 % des recettes réelles.

Les RAR (Restes à Réaliser) sont relatifs aux travaux du Jergne par le Syndicat Eyrieux Clair pour 159 600 €.

Les inscriptions nouvelles correspondent à une partie de la subvention DSIL pour les ateliers pour 115 000 €, une PAE pour le quartier Rozeron d'un montant de 85 000 € et de PVR (Participations pour voirie et réseaux) pour un montant global de 36 884,24 €.

122 – Ecoles : 149 420,00 € soit 4,42 % des recettes réelles.

Cette somme correspond aux restes à réaliser pour les changements des menuiseries extérieures et isolations des deux groupes scolaires pour 59 820 € du Département et 89 600 € pour l'Etat.

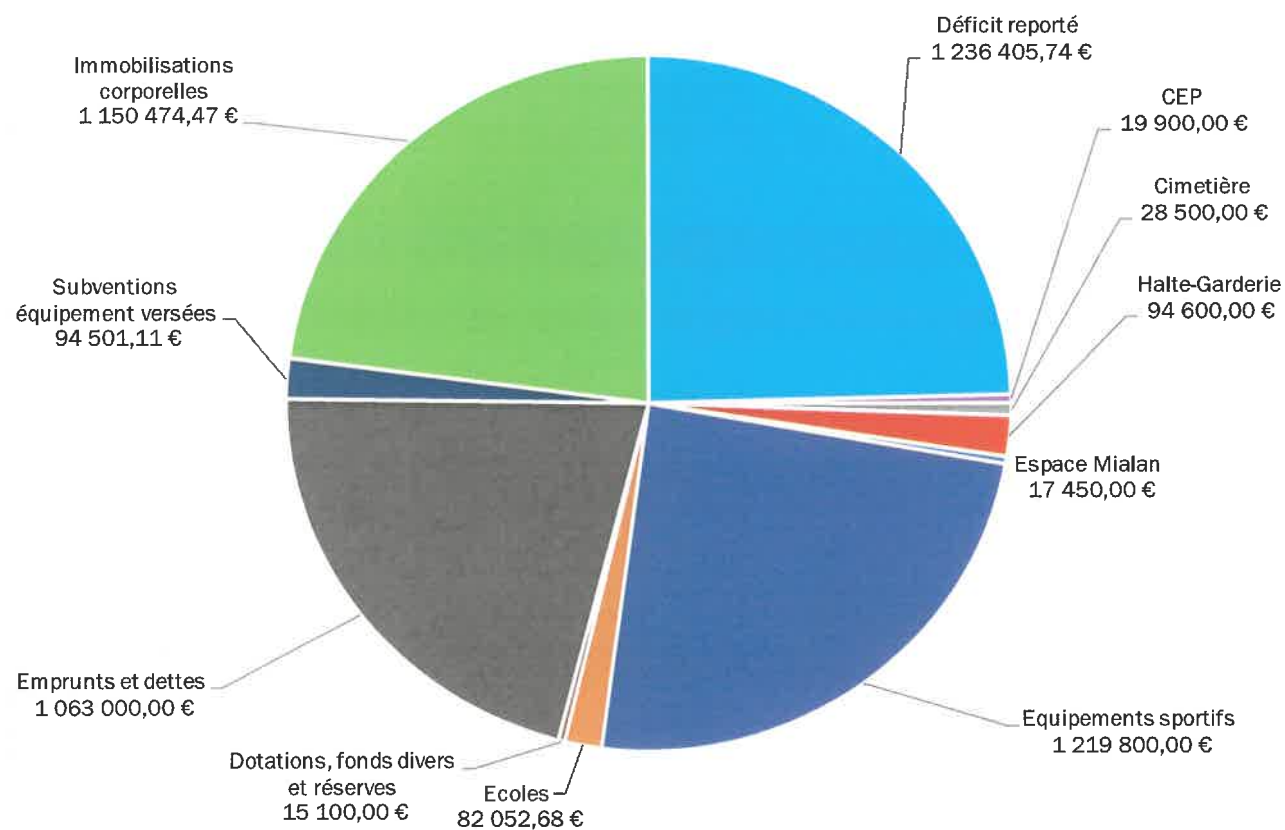
104 – Halte - Garderie : 70 756,00 € soit 2,09 % des recettes réelles.

Il s'agit des subventions de la CAF pour les travaux d'aménagement intérieur et la cour de la crèche.

100 – Cep : 15 000,00 € soit 0,44 % des recettes réelles.

Cette somme correspond aux restes à réaliser de la subvention de la Région pour l'acquisition des tribunes du Cep.

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT



Les principales opérations qui seront réalisées en 2025 sont les suivantes :

Opérations de travaux sur l'exercice budgétaire : 1 462 302,68 € soit 29,12 % des dépenses réelles.

Intitulés	Montants
Equipements sportifs (Terrain synthétique...)	1 219 800 €
Halte-Garderie (Extension cour, plaques acoustiques, lits à barreaux...)	94 600 €
Ecoles (alarmes, menuiseries réfectoire et hall entrée, matériel, vidéo projecteur...)	82 053 €
Cimetière (Reprise des concessions, réfection des allées et WC, signalétique)	28 500 €
Cep (Plaques acoustiques, divers matériels...)	19 900 €
Espace Mialan (pistolet impulsion électrique PM, vidéoprotection...)	17 450 €

001 - Déficit reporté : 1 236 405,74 € soit 24,62 % des dépenses réelles.

21 - Immobilisations corporelles : 1 150 474,47 € soit 22,91 % des dépenses réelles.

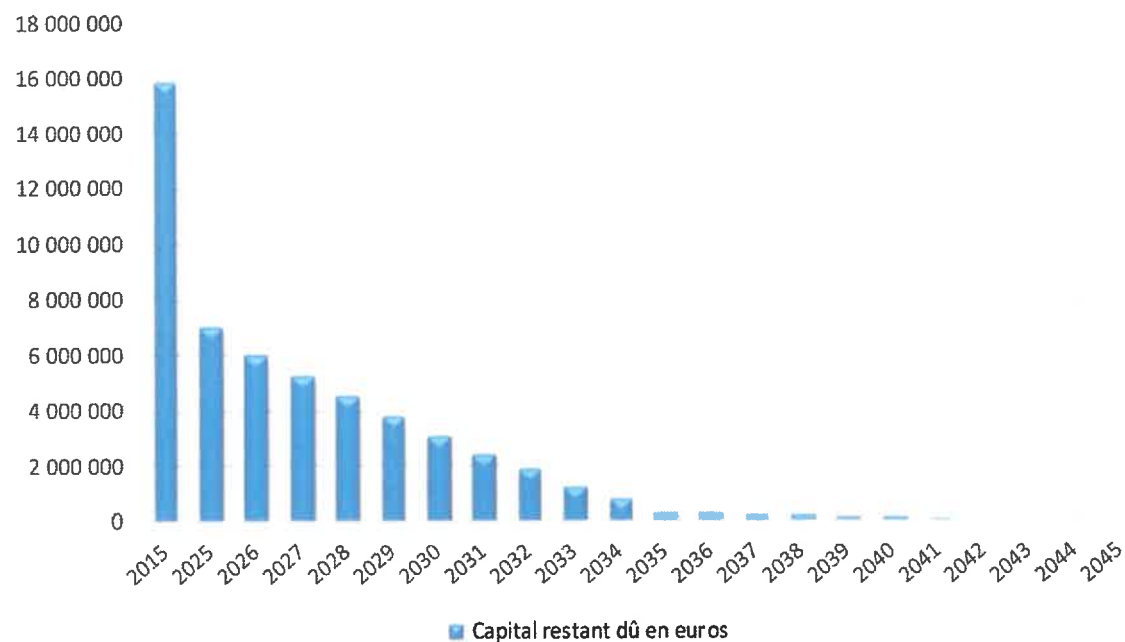
Intitulés	Montants
Autres bâtiments publics (Ateliers municipaux...)	612 782 €
Autres réseaux (Travaux du Jergne)	200 000 €
Installations de voirie (confortement talus chemin du tramway, boxs à vélos, mobilier urbain...)	94 000 €
Réseaux d'électrification (Eclairage publics rond-point de la Libération, extension réseaux)	67 000 €
Autres installations, matériel et outillage Technique (matériel ST, végétalisation des rues...)	63 912 €
Terrains nus (cheminements doux)	42 000 €
Matériel de bureau et matériel informatique	26 300 €
Réseaux de voirie	23 070 €
Matériel de transport	14 100 €
Autres immobilisations corporelles	7 310 €

16 - Emprunts et dettes : 1 063 000,00 € soit 21,17 % des dépenses réelles.

Il s'agit ici des sommes affectées au remboursement du capital des emprunts (1 015 000 €), et la participation au SDE (48 000 €).

Pas de nouvel emprunt prévu sur l'exercice 2025.

Extinction naturelle de la dette de la collectivité



Encours de la dette
au 01/01/2025 :
7 855 611 €

204 - Subventions équipement versées : 94 501,11 € soit 1,88 % des dépenses réelles.

Ce chapitre contient les dépenses nécessaires aux conventionnements sans travaux (14 000 €) et aux subventions façades (20 000 €) et récupérateurs d'eau (3 000 €), ainsi que les dépenses relatives aux éclairages publics payées au SDE (39 000 €) et les aides TPE (15 000 €).

10 - Dotations, fonds divers et réserves : 15 100,00 € soit 0,30 % des dépenses réelles.

Ce chapitre est constitué d'une régularisation pour un reversement de FCTVA 2022 pour 1 100 € et du versement d'une taxe d'aménagement pour la construction des ateliers d'un montant de 14 000 €.

BUDGET
ANNEXE
-
LES
PEYROUSES

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024
011 - Charges à caractère général				50 000,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				476 216,00
011 - Charges à caractère général	605	01	Travaux	50 000,00	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7133	01	Variation des stocks de terrains aménagés	476 216,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				426 216,00					
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	71355	01	Variation terrains aménagés	426 216,00					
TOTAL				476 216,00	TOTAL				476 216,00

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	LIBELLE	CFU 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				476 216,00	16 - Emprunts et dettes assimilées				476 216,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3555	01	Terrains aménagés	476 216,00	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	01	Emprunts en euros	476 216,00
001 - Résultat investissement reporté				426 216,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				426 216,00
001 - Résultat investissement reporté	001	01	Déficit	426 216,00	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3555	01	Terrains aménagés	426 216,00
TOTAL				902 432,00	TOTAL				902 432,00

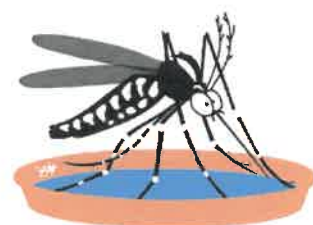
A ce stade, le budget présente un déficit de 426 216 €, principalement en raison des acquisitions foncières réalisées pour assurer la maîtrise des terrains nécessaires à la mise en œuvre du projet. Cette maîtrise foncière constitue une étape déterminante, notamment dans la perspective de la réalisation de la déviation, qui contribuera à structurer et dynamiser l'aménagement futur du secteur.

Malgré ce déficit initial, la trajectoire financière du projet laisse entrevoir un équilibre futur très favorable à la collectivité, les aménagements à venir permettant une valorisation progressive des terrains et une optimisation des investissements engagés. Ce budget s'inscrit ainsi dans une démarche stratégique visant à anticiper et accompagner le développement du territoire tout en améliorant à terme l'équilibre financier de la commune.

LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE TIGRE !



DOSSIER D'AIDE à l'achat de piège anti-moustiques



Contact : Direction générale des services :

☎ 04 75 81 77 81

✉ secretariatgeneral@st-peray.com



La ville de Saint-Péray a élaboré un plan de lutte contre la propagation du moustique tigre, qui inclut la création de dispositifs innovants et écologiques, ainsi que la sensibilisation des habitants à l'importance de s'engager collectivement dans cette démarche.

DANS CE CONTEXTE, LA MUNICIPALITÉ :

- Va déployer des bornes anti-moustiques sur le domaine public (parcs, voies piétonnes...). Ces bornes utilisent une méthode de démoustication efficace en attirant les femelles moustiques par l'émission de CO₂, simulant ainsi la respiration humaine. Une fois attirées, les moustiques sont aspirés par l'équipement et capturés dans un filet. En plus de cela, ces bornes sont connectées et collectent des données chiffrées sur les captures de moustiques.
- Va proposer une subvention aux particuliers pour l'achat de pièges à moustiques.

RAPPEL DES BONS GESTES À ADOPTER :

Il faut supprimer toute retenue d'eau stagnante à votre domicile et autour en respectant les conseils suivants :

- Vider tous les objets inutilisés pouvant contenir de l'eau
- Remplir les soucoupes des pots de fleurs avec du sable
- Vérifier le bon écoulement des eaux de pluie (gouttières, les toitures terrasses, les terrasses sur plots...)
- Entretenir le jardin (élaguer, tailler, ramasser les déchets végétaux), réduire les sources d'humidité
- Couvrir toutes les réserves d'eau à l'aide d'une moustiquaire.

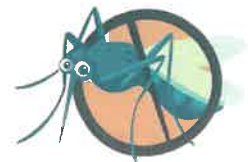
BESOINS DE CONSEILS :



secretariatgeneral@st-peray.com – 04 75 81 77 81

Traitement des données personnelles

Les données personnelles recueillies pour ce dossier résultent de la communication volontaire de données à caractère personnel, par le biais d'un formulaire ou d'une inscription. Ces données ainsi recueillies ne servent qu'à transmettre les éléments d'informations liés aux demandes, aux missions effectuées et prestations réalisées par la Ville de Saint-Péray et ses établissements. La Ville de Saint-Péray conserve de manière confidentielle ces informations et offre la possibilité de bénéficier d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous devez vous adresser à la mairie. Les données personnelles collectées ne feront l'objet d'aucune cession, ni d'aucun traitement autre que celui pour lequel elles ont été recueillies. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Être résident sur la Ville de Saint-Péray
- Acheter un piège à moustiques tigres spécialement conçu pour l'extérieur (jardins ou terrasses/balcons)
- Une seule participation par foyer et par an.
- Le montant de l'achat des pièges (hors cartouche) doit être à minima de 50€

LES TYPES DE PIÈGES À SE PROCURER :

- Les pièges de type aspirateur de moustiques utilisant un leurre olfactif

LES TYPES DE PIÈGES SUIVANTS NE SERONT PAS SUBVENTIONNÉS :

- Pièges qui fonctionnent avec des insecticides ou des pesticides
- Pièges qui ne fonctionnent qu'en intérieur
- Pièges de type tapettes électriques à insectes et les prises électriques anti-moustique

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR :

- Le formulaire complété
- Une copie de la facture acquittée au nom du demandeur (pas de ticket de caisse)
- Un justificatif de domicile de moins d'un an
- Un RIB libellé au nom du demandeur



Le dossier est à renvoyer à secretariatgeneral@st-peray.com ou par courrier à place de l'hôtel de ville – Gérard Mallen – 07130 SAINT-PÉRAY

LE MONTANT DE LA SUBVENTION :

20% du montant total plafonné à 30€

*Chaque demande sera étudiée par le service municipal compétent.
Un avis favorable ou défavorable sera ensuite communiqué au demandeur*



LE DEMANDEUR :

Nom :

Prénom :

Adresse :

07 130 SAINT-PÉRAY

Téléphone :

Email :

LE MATÉRIEL ACHETÉ :

Marque :

Modèle :

Nom du fournisseur :

Date d'achat :

Seuls les modèles achetés à compter du 01/07/2023 seront éligibles à la subvention

ATTESTATION SUR L'HONNEUR :

Je déclare sur l'honneur de l'exactitude de tous les renseignements notés sur ce dossier, et m'engage à installer le dispositif bénéficiant d'une subvention.

Fait à Saint-Péray, le

Signature du bénéficiaire :



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- Numéro de dossier :
- Date de réception du formulaire :
- Documents fournis :
 - ☐ Formulaire complété et signé par le demandeur
 - ☐ Justificatif de domicile de moins d'un an
 - ☐ Copie de la facture acquittée au nom du demandeur
 - ☐ RIB libellé au nom du demandeur
- Subvention accordée : ☐ Oui ☐ Non
- Observations :



Contrat de commercialisation de billetterie

ENTRE

- La commune de Saint-Péray, représentée par son maire M. Gerland Frédéric, habilité par la délibération n° 01-2025 du Conseil Municipal du 9 janvier 2025.

ci-après désignée « l'Organisateur », d'une part,

- La société Trustweb SASU, éditeur de la solution BILLETWEB, représentée par M. Théophile GURLIAT, en sa qualité de Président.
Trustweb S.A.S.U. au capital de 25 000€ - 14 Rue Ernest Psichari, 75007 Paris –
Numéro de SIRET : 800 575 045 R.C.S Paris - TVA Intra : FR6800575045 - APE : 4719B – Tél : 01 42 25 37 96 – E-mail : contact@trustweb.fr

ci-après désignée « BILLETWEB », d'autre part

PREAMBULE

L'Organisateur souhaite offrir la possibilité aux spectateurs d'acheter des places de spectacle en ligne. La solution « Billetterie en ligne » (www.billetweb.fr), développée par la Société, propose une palette complète de fonctionnalités (réservations en lignes, ventes en lignes, gestion des ventes en guiche, etc.) Les conditions de vente en ligne de billets par BILLETWEB pour l'Organisateur sont déterminées par le présent contrat.

Il est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'acceptation des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation du site internet billetweb.fr (CGVUS) annexées à ce contrat, la détermination de la durée du contrat, le montant de la commission appliqué à la vente de billets en ligne ainsi que les modalités de règlement.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION DES CGVUS

Par le présent contrat, l'Organisateur et la BILLETWEB s'engagent à respecter les CGVUS annexées.

ARTICLE 3 : DURÉE DU PRESENT CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par l'Organisateur sans préavis.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMMISSION

La Société percevra une rémunération sous forme de commission de 0,29€ + 1% du prix de vente par billet pour les billets payés en ligne.

BILLETWEB s'engage à informer l'Organisateur de toute modification du tarif de sa commission au plus tard 1 mois avant l'application de la modification.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour les ventes en ligne

Article 5.1 : Deux transactions instantanées auront lieu : l'achat des billets par BILLETWEB à l'Organisateur et leur revente par BILLETWEB aux acheteurs.

Article 5.2 : BILLETWEB établit une facture au nom et pour le compte de l'Organisateur faisant apparaître le montant total de la vente en ligne, le montant des commissions sur la vente en ligne

Article 5.3 : La Société reversera le montant net des ventes (déduction faite de la commission) à l'Organisateur à réception du titre exécutoire.

Pour les ventes en direct

BILLETWEB agit en qualité de prestataire et mandataire. Il émet des factures en nom et pour compte de l'Organisateur et porte les opérations à connaissance de l'Organisateur via une reddition de compte. L'encaissement est réalisé par l'Organisateur.

Fait le 9 janvier 2025

à Saint-Péray en 2 (deux) exemplaires.

Pour BILLETWEB

L'Organisateur

M. Théophile GURLIAT, Président



CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PÉRAY,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,**

ET L'EPORA

(07B023)

D'une part,

La Commune de Saint-Péray, représentée par Monsieur **Jacques DUBAY, Maire**, dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **02 février 2023**,

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

D'autre part,

La Communauté de Communes Rhône Crussol, représentée par Madame **Laetitia GOUMAT, Vice-Présidente**, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du **15 février 2023**,

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « **la ou les Collectivité(s)** »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° **B22/80** du Bureau de l'EPORA en date du **07 juillet 2022**, approuvée le **07 juillet 2022** par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE	3
Article 1 - Objet	4
Article 2 – Périmètres de veille et de stratégie foncière	4
Article 3 – Durée de la convention	6
Article 4 – Durée de portage des biens	6
Article 5 – Engagements de vendre et d’acquérir les biens portés entre les parties	7
Article 6 – Montant maximum d’encours fixé par l’EPORA	7
Article 7 – Montants maximums d’études pré-opérationnelles et co-financements d’études	8
Article 8 – Gestion des données personnelles	9
Article 9 – Déclenchement d’un portage foncier	10
Article 10 - Fin de portage et cessions	10
Article 11- Substitution de la Collectivité compétente par un tiers	11
Article 12 - Modalités de paiement des prix de vente et autres frais	13
Article 13 – Mises en place d’avances financières	14
Article 14 - Remboursements des études, frais, participations des Collectivités et solde	14
Article 15 – Mobilisation des subventions publiques	14
Article 16 – Communication et gouvernance	15
Article 17 –Constatation de bonne fin, Résiliation, clause pénale et litiges	16
Article 18 - ANNEXES	17
ANNEXE 1 – Modalités de coopération technique	19
ANNEXE 2- Formulaire de création d’un périmètre d’étude et de veille renforcée	25
ANNEXE 3 – Formulaire de demande d’acquisition	27
ANNEXE 4 – Stipulations applicables en matière de Protection des données personnelles.....	28
ANNEXE 5 – Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF	31

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur leur territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires, à la demande de la Collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 PÉRIMÈTRES D'INTERVENTIONS

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. L'EPORA peut refuser ou accepter de mettre en place un PEVR. Les informations que la Collectivité doit fournir à l'EPORA pour la mise en place d'un PEVR sont :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA,
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs,

- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière,
- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne le modèle type de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE (CEVF) ANTÉRIEURES

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA au cours du PPI 2015-2020, les portages fonciers de l'EPORA sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes.

La Collectivité compétente peut demander l'ouverture de PEVR correspondant, sans que cette formalité ne conditionne la reprise des portages fonciers, puisque cette dernière résulte de la signature de la présente Convention.

Les études de programmation techniques réalisées antérieurement à la signature de la présente Convention, dans le cadre de la Convention d'étude et de veille foncière, seront prises en compte dans le cadre du calcul du prix de revient, lors de la cession immobilière.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. Le procès-verbal est communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées pour l'avenir.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 9 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 10.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, mais qui ont été repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

1 000 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1- STIPULATIONS VALABLES POUR LES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de :

70 000€ HT

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées avec les Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude des partenaires.

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par les partenaires soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50%** du montant d'études retenu par l'EPORA comme faisant partie de l'ingénierie sous-traitée nécessaire à la réalisation de ses activités principales et accessoires.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2- STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ÉTUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité partenaire. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de**

 Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes	 	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023 Page 9/31
---	---	--	--

géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.

ARTICLE 8 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la commune: son Délégué à la Protection des Données joignable par voie postale à l'adresse suivante : Place de l'Hôtel de ville, B.P. 108, 07131 SAINT-PÉRAY CEDEX.

Pour l'EPCI : son Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse rgpd@rhône-crussol.fr ou par voie postale CCRC, 1278 rue Henri Dunant – BP 249, 07502 Guilhaud Granges CEDEX.

ARTICLE 9 – DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes aliénations engagées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, principalement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant le formulaire en annexe 2. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondant. Sous quinze jours, l'EPORA fait connaître le cas échéant sa décision de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus. A la demande de la Collectivité, l'EPORA en précisera les raisons.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et la valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulée à l'annexe 1.

ARTICLE 10 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

10.1- DÉCLENCHEMENT DE LA CESSION

Au plus tard six mois avant la date de fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état des dépenses, attachées aux biens vendus, certifié par l'agent comptable ;
- Le prix de la vente résultant des présentes ;
- Les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens ;

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

 EPORA Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes	 	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023 Page 11/31
---	---	---	---

10.2- PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'une unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;
- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- les honoraires de conseils ou autres, et de contentieux le cas échéant.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie les dépenses réalisées sur le bien vendu. L'EPORA s'engage à transmettre l'état des dépenses certifié à la Collectivité compétente.

10.3- CONSISTANCE ET ÉTAT DES BIENS À LA CESSION

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre la Collectivité compétente et l'EPORA interviennent de manière générale par acte notarié. Elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

ARTICLE 11- SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

11.1- PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. Dans pareille situation, l'EPORA peut refuser cette faculté de substitution à la Collectivité s'il s'estime lésé dans cette substitution sans nécessité de justifier sa décision.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur au prix de revient tel que défini ci-avant, et si le tiers est désigné sans publicité préalable, la Collectivité doit justifier le prix par un avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur établi par un professionnel de l'immobilier, à défaut de quoi l'EPORA pourra refuser de donner suite à la substitution.

11.2- MODALITÉS DE LA SUBSTITUTION

La Collectivité compétente s'engage à désigner à l'EPORA, par transmission de la délibération de son instance, l'opérateur qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait, en précisant :

- le prix de vente négocié ;
- l'avis du service de l'Etat en charge des domaines ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- Lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence ;

Dans le cas où le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties susvisées ne justifient pas l'écart de prix.

11.3- PROVISIONS ET CALCUL FINAL DES PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Dans le cas où le prix de vente contractualisé est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Conformément à la réglementation fiscale applicable en matière de TVA (article 266, 1 du Code Général des Impôts et BOI-TVA-BASE-10-10-10 §360), la participation financière sera qualifiée de subvention complément de prix. Cette subvention est soumise au régime TVA applicable à la vente :

- Elle sera soumise à la TVA si l'opération de vente est soumise elle-même à la TVA ;
- Elle sera exonérée de la TVA si l'opération de vente bénéficie d'une exonération.

Cette participation peut être appelée par l'établissement à tout moment consécutivement à la vente des immeubles en question, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au terme de la Convention, l'EPORA établit un état des participations à recevoir et des bonis à devoir sur les ventes à tiers réalisées et procède au calcul du solde des sommes restant dues entre les partenaires.

Dans le cas où les bonis de vente à tiers sont supérieurs aux participations d'équilibre, le surnuméraire est acquis à l'EPORA. Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être répartis entre les partenaires par avenant.

11.4- DESTINATION ET OBLIGATION DE RÉALISER PORTANT SUR LES BIENS CÉDÉS À TIERS

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisé à l'acte de vente et garanti par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES PRIX DE VENTE ET AUTRES FRAIS

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte à ce que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

La taxe foncière imputable à l'année de la vente est prise en charge intégralement par l'EPORA.

ARTICLE 13 – MISES EN PLACE D'AVANCES FINANCIÈRES

La Collectivité peut demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

***OPTION A :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION B :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;*

***OPTION C :** Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.*

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant. L'EPORA adresse aux échéances précisées les titres de recette relatifs à l'avance à verser.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENTS DES ÉTUDES, FRAIS, PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITÉS ET SOLDE

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par le pilote de l'étude après la remise des rapports finaux.

Lorsqu'elles seront exigibles et au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations d'équilibre.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

Lorsque l'ensemble des portages fonciers a pris fin au travers de ventes effectives aux Collectivités ou au tiers s'y substituant, le solde des dépenses exigibles est établi et refacturé dans les conditions stipulées ci-dessus, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA peut ne pas demander le solde.

ARTICLE 15 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA s'engage à mobiliser les subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise.

 Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes	 	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023 Page 15/31
---	---	---	---

En sa qualité de récipiendaire, l'EPORA s'engage à intégrer lors de la cession des Biens, au bilan financier lié à la Convention, le montant des subventions publiques perçues.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

15.1-ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 16.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Ils s'engagent à détruire les données qu'il n'aurait pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

16.2- OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

16.3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DES PARTIES

En application de la Convention, l'EPORA coopère avec les autres signataires très en amont des opérations prévues par celle-ci, afin de requalifier le foncier et de faciliter la mise en œuvre de son projet.

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

16.4- SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITÉ DE PILOTAGE

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer la contractualisation avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la mission de partie dans le cadre des présentes.

ARTICLE 17 –CONSTATATION DE BONNE FIN, RÉSILIATION, CLAUSE PÉNALE ET LITIGES

17.1- CONSTATATION DE BONNE FIN DE LA CONVENTION

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

17.2- RÉSILIATION SUR ACCORD DES PARTIES

Sauf application des dispositions susvisées, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui

dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord expresse de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

17.3- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉPASSEMENT DES DURÉES DE PORTAGE

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

17.4- STIPULATIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGES OU DE CONTESTATION

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 18 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

- Annexe n°1 : Modalités de coopération technique
- Annexe n°2 : Formulation de création d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) ;
- Annexe n°3 : Formulaire de demande d'acquisition
- Annexe n°4 : Stipulations applicables en matière de protection des données personnelles
- Annexe n°5 : Etats des dépenses de portage foncier et avances mobilisables transférées de CEVF



**CONVENTION de VEILLE
et de STRATEGIE
FONCIERE**

Convention n°
07B023

Page 18/31

Fait à Saint-Etienne, le 5/6/2023..
En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
le Maire,
Jacques DUBAY**

DocuSigned by:

DUBAY Jacques

845F331A4AE64A9...

**Pour l'EPCI
La Vice-Présidente,
Laetitia GOUMAT**

DocuSigned by:

GOUMAT Laetitia

4549AF985B0848E...

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,
Florence HILAIRE**

DocuSigned by:

Florence HILAIRE

EBC60330457847D...

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec les Collectivités partenaires qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désignée en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente ne pourra obtenir de cofinancement ou devra rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2– Réalisation d'Etudes ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par

l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs de logements en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'urbanisme, de charges foncières et/ou de projets architecturaux, elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indignité, risque structurel).

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
- OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
- OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
- OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune ;

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente est garante de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

L'EPORA peut renoncer à exercer les pouvoirs s'il estime que leur régularité est compromise et que cette situation génère des risques significatifs de recours en annulation des décisions qu'il prendra, pour le compte des Collectivités délégataires.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir délégué le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisé avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéfice. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

 Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes			CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023
				Page 23/31

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités partenaires, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités partenaires qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, la Collectivité à l'origine de la demande procède à la réalisation desdits travaux après accord de l'EPORA sur leur consistance et leurs modalités.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

Convention n° :	Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :	
	☐ Commune	☐ EPCI
Date de la demande :		
Nom du site :	Surface : m²/ha	
Nature actuelle du terrain :		
☐ Friche individuelle ☐ Centre urbain dense ☐ Dent creuse ☐ Habitat urbain ☐ Economie/Commerce		
Axe PPI EPORA :		
☐ 1 – Répondre aux différents besoins de logements ☐ 2 – Favoriser la vitalité économique ☐ 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités ☐ 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques ☐ 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir		
Cartographie du périmètre :		
Liste des parcelles (facultatif) :	Nombre d'unités foncières (facultatif) :	
Descriptif du projet envisagé par la commune :		

Eléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées

(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

 -
 -
 -

Montant indicatif des études :

 ⇒
 ⇒
 ⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :
Signature (Maire/Président) :
Décision de l'EPORA (Directeur Général) :
☐ **Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
☐ **Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**
Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION
FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE
Convention :
**Commune ou Collectivité
 compétente :**
**EPCI ou Collectivité partenaire (si
 convention tripartite) :**
Date de la demande :
Nature de la demande : Amiable ou DIA
PARCELLE(S) :
**Noms et coordonnées
 PROPRIETAIRE(S) :**
Historiques des contacts :
Avis des Domaines demandé : OUI
NON
Prix de vente souhaité par les propriétaires :
Documents fournis avec la demande :
Eléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)
Motivation de la Collectivité :
Délai de maîtrise foncière souhaité par la Collectivité :
Contact référent au sein de la Collectivité :
Signature (Maire/Président) :

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
- ✓ Agents de l'Administration
- ✓ Notaires
- ✓ Occupants
- ✓ Propriétaires
- ✓ Fournisseurs/Prestataires
- ☐ Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières

 Établissement public foncier Au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes	 	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023 Page 29/31
---	---	--	---

- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)
- ☐ Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 8 des conditions particulières de la Convention.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus

générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

  	CONVENTION de VEILLE et de STRATEGIE FONCIERE	Convention n° 07B023 Page 31/31
---	--	---

ANNEXE 5 – ETATS DES DÉPENSES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFÉRÉES DE CEVF

Sans objet

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 444037E73D714FE0826ABA0E4C67F780
Objet: Complétez avec DocuSign : CVSF_07B023_Saint_Pera CC_Rhone_Crussol.pdf
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 31 Signatures: 3
Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Céline Douche
2 AVENUE GRUNER
CS32902
SAINT ETIENNE, France 42029
celine.douche@epora.fr
Adresse IP: 37.58.253.73

Suivi du dossier

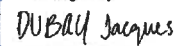
État: Original
27 avril 2023 | 14:28
Titulaire: Céline Douche
celine.douche@epora.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

DUBAY Jacques
secretariatgeneral@st-peray.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

845F331A4AE84A9...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 185.79.148.100

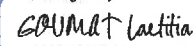
Horodatage

Envoyée: 27 avril 2023 | 14:32
Consultée: 02 juin 2023 | 08:58
Signée: 02 juin 2023 | 09:53

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 02 juin 2023 | 08:58
ID: d1d626e7-df59-478f-badf-6867dd36a8f7

GOUMAT Laetitia
lgoumat@rhone-crussol.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

4549AF985B0848E...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 109.213.8.27

Envoyée: 02 juin 2023 | 09:53
Consultée: 05 juin 2023 | 11:03
Signée: 05 juin 2023 | 11:04

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 05 juin 2023 | 11:03
ID: 483ccee2-2917-4871-8cb5-952e72958a4a

Agnès BARATIER
agnes.baratier@epora.fr
Attachée de Direction
EPORA

Complétée

En utilisant l'adresse IP: 37.58.253.73

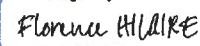
Envoyée: 05 juin 2023 | 11:04
Consultée: 05 juin 2023 | 11:24
Signée: 05 juin 2023 | 11:32

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Florence HILAIRE
florence.hilaire@epora.fr
Directrice Générale
EPORA

DocuSigned by:

EBC80336457847D...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 37.58.253.73

Envoyée: 05 juin 2023 | 11:32
Consultée: 05 juin 2023 | 11:34
Signée: 05 juin 2023 | 11:34

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne		Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État		Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État		Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État		Horodatage
Événements de livraison certifiée	État		Horodatage
Événements de copie carbone	État		Horodatage
Événements de témoins	Signature		Horodatage
Événements notariaux	Signature		Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État		Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté		27 avril 2023 14:32
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée		05 juin 2023 11:34
Signature complétée	Sécurité vérifiée		05 juin 2023 11:34
Complétée	Sécurité vérifiée		05 juin 2023 11:34
Événements de paiement	État		Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques			

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: sophie.benet@epora.fr

To advise ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at sophie.benet@epora.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to sophie.benet@epora.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to sophie.benet@epora.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES during the course of your relationship with ETS PUBLIC FONCIER OUEST RHONE ALPES.